

Département des Deux-Sèvres

Commune de Niort

Enquête Publique



Projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque
au sol sur la commune de Niort suite à la demande d'un
Permis de construire
Portée par la société Seur Vallon

RAPPORT, AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

N° : E22000076/86

CE : Bernard GIRAUD

SOMMAIRE

GENERALITES	Page 3
Objet de l'enquête	3
Cadre juridique	4-5
Caractéristiques du projet	5-6
Document d'urbanisme	7
Défrichement	7-8
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 10
Composition du dossier	9-10
Désignation du commissaire enquêteur	11
Organisation de l'enquête	11-12
ANALYSE DU DOSSIER	Page 14
Description du projet	12-13
Analyse de l'état initial	14
Le milieu physique et naturel	15
Synthèse des enjeux	16-17
Le milieu humain et paysager	18
Le miroitement le patrimoine	19
Le plan de pose	20
Le raccordement au réseau	21
Les retombées fiscales	21
AVIS DES PPA	Page 21-22
Mémoire en réponse à la MRAe	23-34
ANALYSE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC	Page 34-36
APPRECIATION D ENSEMBLE	Page 35-36
Analyse des réponses au procès-verbal de synthèse	37
ANNEXES	Page 38-59
Procès-Verbal de Synthèse	
Observations du registre	
Observation dématérialisée	
Avis favorable de Niort Agglo	
Avis favorable de la Direction Départementale des territoires	
Avis favorable du Maire de Niort	
Avis Favorable de la Drac	
Procès-verbal du constat de publicité	

Généralités :

Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour but de renseigner le public sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol aussi appelée parc solaire au sol ainsi que de fournir des renseignements de construction et de production et ceci sur une partie de parcelle concernée.

Ce futur parc comprendrait un ensemble de modules photovoltaïques, un ou plusieurs onduleurs et transformateurs, et un poste de livraison. Ce dernier contient les cellules moyenne tension de protection et de comptage. La production de l'installation est évacuée en permanence et dans sa totalité, via le poste de livraison, sur le réseau public de distribution. La centrale solaire produit du courant alternatif et la production est évacuée par une ligne spécifique au projet jusqu'à son point de raccordement au réseau de distribution.

Le projet est localisé au lieu-dit Vallon d'Arty sur la commune de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres en région Nouvelle-Aquitaine.

La ville est le siège de la communauté d'agglomération du Niortais, regroupant quarante communes et 121 220 habitants depuis 2018.

La ville est située au sud-ouest du département des Deux-Sèvres, sur les rives de la Sèvre Niortaise, aujourd'hui aménagées en coulée verte. En bordure du marais mouillé, également appelé la Venise verte, Niort est la principale porte d'entrée du Marais poitevin

Le maire de Niort se nomme Monsieur Jérôme Baloge.

Le site du projet est localisé au nord-est de la commune au lieu-dit Champagne sous les coordonnées géographiques au centre du site dans le système Lambert 93 :

X = 421 582 m

Y = 6 289 476 m

Z = 46 à 56 m NGF

Il s'agit de la parcelle cadastrée ZP 265 d'une surface de 150407 m².

L'aire d'étude immédiate a ici été fixée à un rayon de 500 m, incluant les parcelles voisines de la zone d'implantation potentielle du projet, la déchetterie Vallée d'Arty au nord, ainsi que les rues de Sérigny au nord, de la vallée verte et le chemin des vignes à l'est.

Elle inclut également les habitations les plus proches (lieux-dits « *Terdoux* », « *La Glaie* » et « *Champagne* »).

Cette aire inclut également les bassins de récupération des eaux pluviales relatifs à la déchetterie Vallon d'Arty et deux lignes électriques à haute tension.

Plan cadastral de la parcelle ZP 265



Le porteur de projet

La société SEUR VALLON est une société de projet qui a été créée par SEOLIS PROD et URBASOLAR pour porter le projet de centrale photovoltaïque située au lieu-dit « Vallon d'Arty », sur la commune de Niort.

La société SEUR VALLON est codétenue par SEOLIS PROD et par URBASOLAR.

Le dossier de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront déposées au nom de SEUR VALLON.

Le groupe Urbasolar produit une électricité décarbonée et pour cela, développe, construit et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance, au sol, en ombrières de parkings, en toitures, sur des serres, en France et à l'international.

« Dixit » *Nous nous consacrons ainsi à son déploiement à grande échelle depuis plus de 15 ans. avec un plan décennal le conduisant à détenir 10 GW à horizon 2030, Urbasolar fait partie des leaders européens du secteur.*

Urbasolar, certifié ISO 9001 en France, est engagé dans un Système de Management de la Qualité (SMQ), avec pour objectif de poursuivre une politique d'amélioration continue et d'orientation client dans l'entreprise.

Historique du projet

Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, la société SEUR VALLON a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le terrain au droit d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDND) exploitée de 1981 à 2004, se situe au lieu-dit « *Vallon d'Arty* ».

Les terrains artificialisés ne peuvent être réutilisés pour une activité agricole.

Le site se trouve dans une zone faiblement habitée et fréquentée ; en effet les hameaux environnants comportent peu d'habitations et la zone d'étude se trouve au centre des trois hameaux mais les perspectives vers le site sont rares et, la plupart du temps, filtrées par la végétation et les bâtiments/hangars agricoles

La parcelle concernée par l'étude couvre au total une superficie d'environ 3,1 ha. Trois aires d'étude ont été utilisées pour l'étude d'impact du projet, au regard des installations projetées et des effets environnementaux potentiels évalués lors d'un pré-cadrage (milieux naturels, paysage, milieux physiques et humains), les aires d'études générales sont les suivantes :

- aire d'étude immédiate (AEI) : 500 m autour du site potentiel d'implantation ;
- aire d'étude rapprochée (AER) : 3 km autour du site potentiel d'implantation ;
- aire d'étude éloignée (AEE) : 6 km autour du site potentiel d'implantation.

(AEI) L'aire d'étude immédiate a ici été fixée à un rayon de 500 m, incluant les parcelles voisines de la zone d'implantation potentielle du projet, la déchetterie Vallée d'Arty au nord, ainsi que les rues de Sérigny au nord, de la vallée verte et le chemin des vignes à l'est.

(AER) Le rayon de l'aire d'étude rapprochée a été fixé à 3 km, permettant d'inclure les centres-bourgs de Sciecq, Saint-Rémy et Saint-Liguairé, ainsi que les quartiers « *Le grand feu* », « *La Bergerie* » et « *Sainte-Pezenne* » de la ville de Niort.

(AEE) L'aire d'étude éloignée inclut les ZNIEFF13 de type 1 « *Marais de Galucher* », « *La venise verte* » et « *Basse vallée de la Sèvre Niortaise* », les ZNIEFF de type 2 « *Plaine de Niort nord-ouest* », « *Méandres de la vallée de la Sèvre Niortaise* » et « *Marais Poitevin* », les ZICO14 « *Plaine de Niort nord-ouest* » et « *Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon* », ainsi que la zone Natura2000 « *Marais Poitevin* ».

Cadre juridique

Cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol :

La Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité a été adoptée le 27 septembre 2001

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Les articles R421-1 et R421-9 du code de l'Urbanisme, les parcs photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

Les articles L122-1, L122-3, L122-4, L122-5 et R.122-3 du Code de l'Environnement) définissent l'étude d'impact.

L'article R414-19 du Code de l'environnement, définit les modalités pour une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000.

Les articles R.341-1 et R.341-2 du Code forestier, qui définissent l'autorisation de défrichement

L'article R414-22 précise quant à elle l'évaluation environnementale.

L'article L123-1 du Code de l'Environnement) définit l'enquête publique

Caractéristiques du projet

Situé au nord-est de la ville de Niort, le site du projet sur la parcelle ZP 265 d'une surface de 31000 m² a été retenu sur une parcelle dont la surface totale est de 150407 m².

Bien entendu que la société SEUR VALLON fera le nécessaire, par le passage d'un géomètre afin de délimiter le lieu et l'endroit exact du projet.

Les terrains du projet ont fait l'objet d'une activité industrielle. Il s'agit d'une ancienne ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), propriété de la CAN, **exploitée depuis 1981 et fermée en 2004** puis réaménagée, sous suivi post-exploitation jusqu'en 2035.

Ce dépôt était initialement exploité par la ville de Niort et autorisé par l'arrêté préfectoral n°942 du 13 octobre 1981.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux actuellement en pré-exploitation ;
- Une installation de stockage de déchets inertes ; une déchetterie ;
- Des aires de stockage compost, bois ;
- Des bassins d'eaux pluviales BDECH4 et BHRN3 ;
- Une zone de stockage des boues d'assainissement issues du curage du réseau ;
- Une plate-forme de compostage Déchet Vert (DV) et Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) ;
- Un bâtiment de co-compostage des boues de station d'épuration des eaux urbaines (STEP) et DV ;

- Une zone Déchet d'Activité Économique (DAE) et du tout-venant et une zone de transfert du verre ménager ;
 - Un bassin de récupération des eaux internes BHC2 ; un bassin de confinement BCONF 1 ;
 - Des installations communes à l'ensemble des activités du site : voiries, pont bascule, détecteur de radioactivité, station-service, atelier de réparation et d'entretien d'engins, chaudière biomasse.

En 2004, la Communauté d'Agglomération Niortaise a déposé un dossier pour la cessation de dépôt de déchets et la réhabilitation du site qui a donné lieu à **l'arrêté préfectoral n°4155** prescrivant des mesures complémentaires pour la fermeture et la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

En octobre 2004, l'installation a passée en phase de post-exploitation et a été réaménagée :

- Recouvrement des terrains ;
- Une couche de matériaux inertes, pour recouvrement et nivellement ;
- Une couche d'une perméabilité équivalente à 1 m d'argile à 10-9 m/s ;
- Une couche de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm environ, mélangé compost ;
- Clôture du site ;
- Clôture des bassins de récupération de l'ensemble du site ;
- Mise en place d'un drainage du biogaz par 10 événements passifs comportant une protection antichute.

Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, **la société SEUR VALLON a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier** et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. un site qui n'a jamais fait l'objet d'une activité agricole ou sylvicole et qui est désormais inapte à accueillir un usage agricole.

La mise en place d'un parc photovoltaïque sur cette parcelle sans usage actuellement semble donc opportun pour réintroduire une activité sur ce site.

Comptabilité documents d'urbanisme

Le conseil d'agglomération a approuvé le 11 avril 2016 le Plan local d'urbanisme de la Ville de Niort. Ce PLU a été modifié le 14 décembre 2020, modification entrée en vigueur le 23 décembre 2020.

La zone d'implantation potentielle du projet est totalement concernée par un secteur Ap, zone au sein de laquelle les projets de parcs photovoltaïques ne sont pas autorisés par le PLU de Niort.

Le **PLU de Niort** a donc été modifié pour prendre en compte le site de projet : la modification simplifiée n°5 approuvée en novembre 2022 ayant reçu un avis favorable de la CDPENAF et

ayant fait l'objet d'une décision de la MRAe de non-soumission à évaluation environnementale le 4 octobre 2022.

Il est nécessaire que le site d'implantation soit en dehors des zones protégées pour des raisons environnementales ou paysagères. Les contraintes environnementales regroupent les espaces naturels sensibles bénéficiant d'un classement particulier, d'un statut de protection (Natura 2000 ZPS ou ZSC, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF I ou II, PNR, etc.). Les zones protégées pour la conservation du paysage ou du patrimoine sont les secteurs sauvegardés, les sites inscrits/classés, les monuments historiques, etc.

Règlement après Modification simplifiée

Article A 2 | OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés, sous conditions : Dans le secteur Ap :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dépôts de matériaux, déchets et carrières)
- les centrales photovoltaïques au sol :
 - sur les sites et sols pollués, les anciennes décharges, carrières, déchetteries, centre d'enfouissements
 - en dehors des zones à enjeux forts et assez forts (zone rouge et orange) telles que définies dans la cartographie de synthèse des enjeux du présent rapport de présentation
 - accompagnées de mesures d'intégration environnementales adaptées ; les clôtures réalisées devront permettre le passage de la petite faune terrestre et des mammifères de taille moyenne.

Le site d'implantation du Vallon d'Arty est en dehors de toute zone environnementale, paysagère et patrimoniale inventoriée ou protégée. Il est à priori sans sensibilités majeures dès le pré-diagnostic (site majoritairement anthropisé, prairie ouverte). Les perceptions visuelles sont assez fermées. Cependant, le site patrimonial remarquable de Niort est localisé au plus proche à environ 1,7 km à l'est de la ZIP.

Le site d'étude est intégré dans un paysage dominé par l'agriculture. Les haies en limite du site du projet jouent ce rôle de corridor écologique terrestre local. Aucune trame bleue n'est présente au niveau du projet malgré la présence de milieux aquatiques artificiels. Le cours d'eau artificiel peut tout de même être considéré comme corridor écologique local.

Maîtrise foncière

La commune de Niort agit en qualité de propriétaire et louera à Seur Vallon le terrain en vue de la pose d'une centrale solaire.

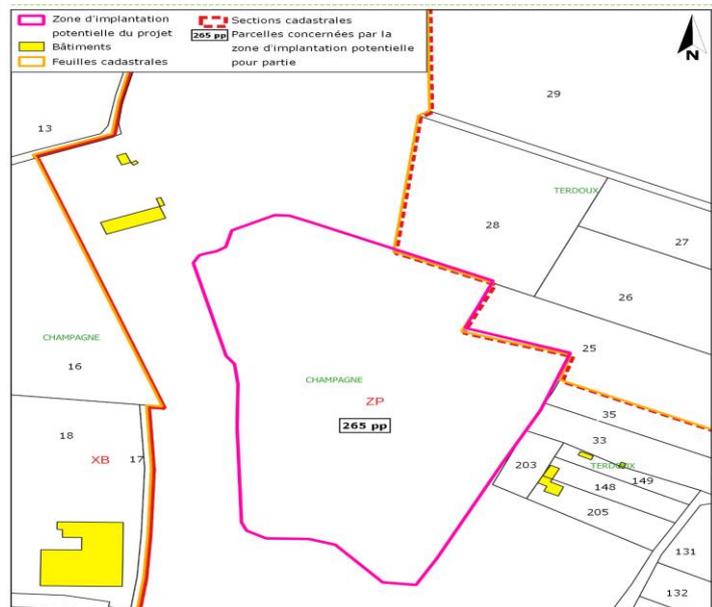
Parcelles	Propriétaire	Surfaces
ZP 265	Communauté d'Agglomération Niortaise	150407 m ²
Emprise du projet	Seur Vallon	31000 m ²

Le défrichement

Un défrichement est une opération qui a pour effets de détruire volontairement l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. L'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement précise la nécessité ou non de la réalisation d'une étude d'impact :

Les parcelles du projet ne sont pas boisées. De ce fait, aucun défrichement n'est nécessaire dans le cadre du projet.

Le projet ne nécessitera pas la réalisation d'un dossier de défrichement.



Plan de situation

Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique, déposé à la mairie de Niort, et mis à la disposition du public sont :

Porteur de projet :

La société SEUR VALLON, filiale De URBASOLAR et SEOLIS PROD, est le maître d'ouvrage du projet solaire de Niort Vallon d'Arty.

L'étude d'impact du présent projet a été réalisée par le bureau d'études en environnement, **Sud- Ouest Environnement Ingénierie Conseil (SOE)** – 28 bis du Commandant Chatinières – 82100 CASTELSARRASIN (adresse du siège social), sous la responsabilité d'URBA 392.

Les inventaires écologiques, la rédaction du volet « Milieux naturels, faune et flore » et la délimitation des zones humides ont été assurés par la société **CERA Environnement** – 90 rue des Mésanges 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT.

Ce dossier comprend :

- Un dossier d'études d'impact sur l'environnement,
- Un résumé non technique de l'étude d'impact,
- Dossier de permis de construire,
- Un plan de masse et technique du projet,
- Un registre d'enquête.

Sont joints au dossier :

- l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,

- le registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public,
- les avis des personnes publiques associées,
- Un avis du maire de Niort.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, cette étude d'impact comprend :

- **Une description de la localisation du projet ;**
- **Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolitions nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;**
- **Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;**
- **Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.**
- **Un résumé non technique.**

Présentation du dossier

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier de demande de permis de construire.

Elle a été intégrée au droit français de l'environnement au milieu des années 1970.

Elle est définie par les articles L. 122-1 à L. 122-11 du code de l'environnement, issus de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La conduite de l'étude d'impact s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R122-2 à R122-5 du même code.

Description du projet

La région Nouvelle Aquitaine bénéficie d'un ensoleillement favorable au développement de la production solaire. La région dispose du plus grand parc photovoltaïque de France avec près de 1 600 MW raccordés au réseau.

Le parc solaire connaît une rapide progression en Nouvelle Aquitaine, avec une augmentation de 40% en un an, soit 452 MW raccordés, essentiellement due aux 300 MW raccordés pour la centrale solaire de Constantin à Cestas (33) qui représente plus de la moitié de l'augmentation.

La puissance estimée du parc photovoltaïque est de 2,23 MWc et une production annuelle de 2 747 MWh/an (soit l'alimentation de 583 foyers, soit 1 225 habitants).

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera probablement raccordée au niveau du poste-source de Sainte-Pezenne, distant d'environ 2 km avec les terrains du

projet. Le raccordement au réseau ne peut être précisé qu'ultérieurement via une demande d'étude de raccordement ou une demande de proposition de raccordement auprès des services de GREDIS.

La puissance totale du site à raccorder étant supérieure à 250 kW le raccordement devra se faire en Haute Tension (HTA), via l'installation d'un poste de livraison (PDL) financé par le projet.

La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau, un compteur permet de mesurer la production de la centrale.

La durée d'exploitation prévue du parc est de 30 ans.

Le projet de Niort Vallon d'Arty sera composé d'environ 128 tables et 19 demi-tables portant chacune respectivement 36 et 18 modules photovoltaïques. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,39 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 0,8 m.

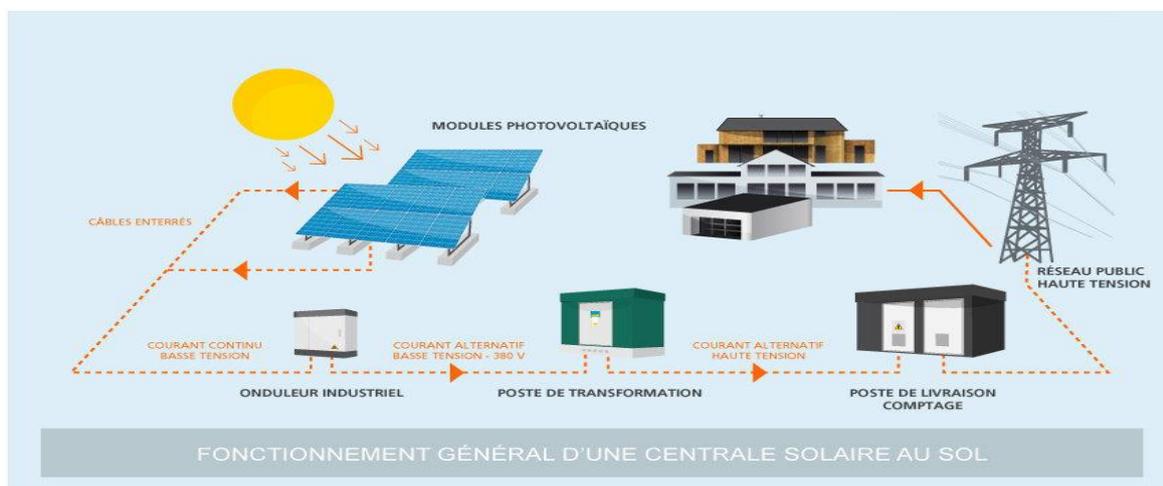
Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques :

- Un poste de livraison qui assurera la jonction entre le réseau de GREDIS et les protections de découplage, d'une surface de 13m² ;
- Un poste de transformation d'une superficie unitaire de 13m² ; 1 local de maintenance, de 15 m².

Le rayonnement du soleil sur les panneaux photovoltaïques est transformé en courant électrique continu par les matériaux semi-conducteurs qui composent les cellules photovoltaïques. L'onduleur convertit ensuite ce courant continu en courant alternatif compatible avec le réseau.

L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer un courant continu (généralisé par les modules) en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale. Leur rendement global est compris entre 90 et 99%.

Schéma de principe du fonctionnement d'un parc photovoltaïque

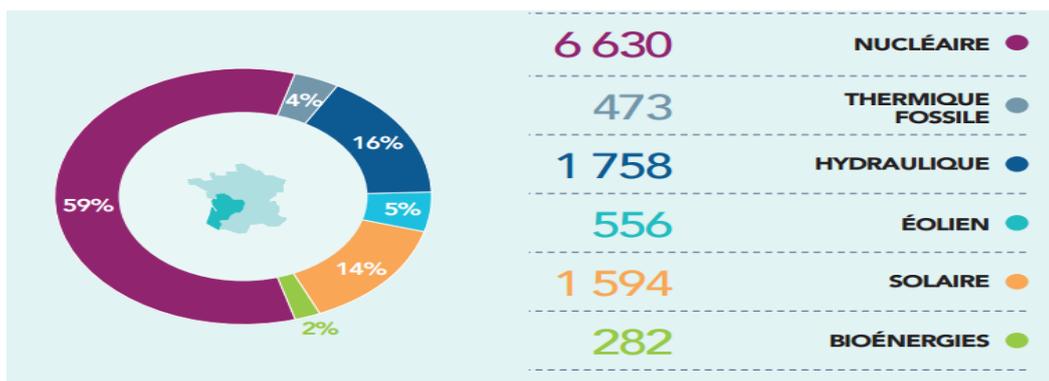


Source renouvelable électrique en Aquitaine

Avec 59 % des capacités installées, le nucléaire constitue en 2015 la part la plus importante du parc Nouvelle Aquitaine. Les installations de production d'électricité de source renouvelable représentent quant à elles 37,1 % du parc régional, soit 4 189 MW. Le solaire représente 14 % du parc de production d'énergie en région contre seulement 4,8 % du parc à l'échelle nationale

Production d'énergie par filière Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes

Source : RTE



L'évaluation environnementale du projet

L'évaluation environnementale est un processus d'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact).

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Analyse de l'état initial

Le milieu physique

Le choix d'un site présentant de très faibles dénivelés et le choix du système de structure soutenant les panneaux a permis d'éviter les nivellements et les terrassements ;

- Dans le but de limiter l'impact des pistes internes à la centrale, leur tracé a été conçu afin qu'elles occupent le moins de superficie possible. La grande majorité des pistes sont enherbées ; les autres sont en graviers, permettant ainsi à l'eau de s'infiltrer dans le sol ;

- Le choix des solutions techniques les plus adaptées a permis de limiter les effets de tassement du sol, d'imperméabilisation, d'érosion, d'écoulement ou de pollution des milieux aquatiques ;

- Les structures de support des panneaux ont été conçues afin de limiter la perte de lumière sous les panneaux et l'écoulement de l'eau de pluie à leurs pieds. De plus, la hauteur des modules par rapport au sol est proche de 0,80 mètre, afin de garantir une couverture végétale homogène ;

- Les structures seront de type **longrine** en béton ce qui semble la plus appropriée, En effet, la réalisation de travaux lourds n'est pas possible sur cet ancien site de stockage de déchets ménagers. Les longrines béton seront posées à même le sol.

- Le couvert végétal sera maintenu et il est envisagé de l'entretenir par pâturage ovin ;
- La conception des structures de panneaux permet de supprimer les effets d'imperméabilisation des sols ainsi que la création de rigoles. La faible largeur des rangées (4,11 m), leur espacement (3,40 m) et l'espacement entre les modules (2 cm environ) permettent à l'eau de s'écouler au travers des rangées de panneaux. Ainsi, les sols situés en dessous des panneaux recevront l'eau de pluie qui se diffusera sur l'ensemble de la surface. Les phénomènes de concentration des précipitations seront évités.

Milieu naturel

Aucun monument historique n'est recensé au sein de l'aire d'étude paysagère rapprochée. Plusieurs monuments historiques classés ou inscrits sont recensés au sein des aires paysagères intermédiaire et éloignée. Le monument historique le plus proche est situé à 1,7 km à l'est.

Aucun site inscrit n'est recensé au sein des aires d'étude. Cependant, le site patrimonial remarquable de Niort est localisé au plus proche à environ 1,7 km à l'est de la ZIP. Il existe d'autres éléments faisant partie du patrimoine du secteur d'étude (églises, châteaux, moulins ...).

La zone d'implantation potentielle est localisée au sein de la ZPPA dite « Zone C - Ste Pezenne, Sérigny, Girassac, Surimeau, Le Moindreau, Chauveux ».

L'UDAP 79 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) a été contactée le 12/05/2022 et relancée le 01/06/2022 concernant la présence éventuelle de vestiges au sein de la zone d'implantation potentielle du projet (en attente de réponse). Compte tenu du passé industriel du site, aucun vestige ne devrait être présent sur le site.

PCAET de Niort Agglo *Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)*.

Le projet de parc photovoltaïque participe aux ambitions et objectifs du PCAET Niort Agglo, de **réduire d'environ 20 % la consommation d'énergie** et de porter à **23% la part des énergies renouvelables** à l'horizon 2030.

Fort de une priorité tournée vers la réduction du carbone pour nos besoins énergétiques et ce à travers une politique ambitieuse de végétalisation, de séquestration carbone et d'un engagement sans précédent dans la maîtrise des consommations énergétiques, Niort Agglo engage son territoire et ses habitants vers une trajectoire ambitieuse et mature pour relever ces défis.

A la lecture de la continuité écologique à l'échelle du territoire de l'ex-région Poitou-Charentes, l'aire d'étude immédiate recoupe plusieurs réservoirs de biodiversité :

- sous-trame bocagère : Il s'agit d'un habitat peu ou pas représenté au sein de la ZIP et dans les environs proches ;
- sous-trame boisée : À l'échelle de l'AEI, le SRCE mentionne un réservoir de biodiversité boisé de faible étendue et déconnecté des réservoirs les plus proches. Les habitats forestiers présents affichent une naturalité faible car il s'agit de plantations faisant l'objet d'une exploitation récente (nombreuses coupes) ;
- sous-trame milieu humides et cours d'eau : Cette sous-trame n'est pas représentée à l'échelle de l'AEI.

L'enjeu autour de la continuité écologique est considéré comme faible.

Synthèse des enjeux

Les enjeux visuels de la zone d'implantation potentielle du projet sont représentés au sein de la carte de synthèse des enjeux visuels présentée en page 113.

→ En raison de la végétation et de la topographie, les enjeux paysagers locaux sont très variables.

→ Aucune perception visuelle éloignée n'est possible. Les enjeux identifiés sont principalement concentrés à l'est et au sud de la ZIP.

Les installations classées :

→ Des enjeux très forts ont été identifiés au niveau de la déchèterie du « Vallon d'Arty ». Trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées dans le secteur de la ZIP (rayon de 1 km). Il s'agit :

Du site de traitement de déchets du « Vallon d'Arty », géré par la Communauté d'Agglomération du Niortais, et dans lequel est compris la ZIP ;

Du site Eurovia, localisé à environ 875 m au sud-ouest de la ZIP;

Du site Eurovia PCL (ex DSVM), localisé à environ 880 m au sud-ouest de la ZIP.

Synthèse des zones d'enjeux visuels

Les enjeux visuels sont récapitulés au sein du tableau suivant :

		Négligeables	Très faibles	Faibles	Modérés	Forts	Très forts
Localisation		Enjeux visuels					
Aire d'étude paysagère éloignée	Voiries	Nuls depuis tous les secteurs					
	Habitations	Nuls depuis tous les secteurs					
Aire d'étude paysagère intermédiaire	Voiries	Très Faibles depuis la rue Louis Merle					
		Faibles à					
		Modérés depuis la rue de Sérigny					
		Faibles à					
	Modérés depuis la rue de Buffevent						
	Habitations	Modérés depuis les immeubles résidentiels rue Louis Merle					
Faibles depuis l'entreprise CERP							
Aire d'étude paysagère rapprochée	Voiries	Faibles depuis le lotissement de « La Bergerie »					
		Faibles à					
		Modérés depuis la rue de Sérigny					
		Modérés à					
		Forts depuis la rue de la Verte Vallée					
		Nuls à					
	Habitations	Modérés depuis le chemin des Vignes					
		Forts depuis l'exploitation agricole de Terdoux					
		Nuls à					
		Forts depuis le site de traitement de déchets « Vallon d'Arty »					
Très Forts depuis la Déchèterie « Vallon d'Arty »							
Éléments patrimoniaux	Nuls depuis les éléments patrimoniaux						

Le milieu humain

L'aire d'étude immédiate a ici été fixée à un rayon de 500 m, incluant les parcelles voisines de la zone d'implantation potentielle du projet, la déchetterie Vallée d'Arty au nord, ainsi que les rues de Sérigny au nord, de la vallée verte et le chemin des vignes à l'est.

Elle inclut également les habitations les plus proches (lieux-dits « *Terdoux* », « *La Glaie* » et « *Champagne* »).

Le rayon de l'aire d'étude intermédiaire a été fixé à 3 km, permettant d'inclure les centres-bourgs de Sciecq, Saint-Rémy et Saint-Liguair, ainsi que les quartiers « Le grand feu », « La Bergerie » et « Sainte-Pezenne » de la ville de Niort.

Les voies de circulation structurantes telles que la RD 744, RD 648, RD 850 et RD 12, les nombreuses parcelles agricoles du secteur, la vallée de la Sèvre Niortaise, ainsi que



le GR15 36 localisé à l'est, sont également inclus au sein de l'aire d'étude intermédiaire

Le projet photovoltaïque au sol de Seur Vallon concerne une friche industrielle, un site dégradé d'environ 3 ha et représente un moyen de reconversion opportun de ce terrain ;

- la concurrence vis-à-vis de l'agriculture, de la sylviculture et de l'urbanisation est nulle ;
- le site est plutôt isolé, entouré de petits boisements et de hangars agricoles. Une distance de 360 m à vol d'oiseaux le sépare des premières habitations.

Dans le périmètre rapproché, les sensibilités relatives à la visibilité du site concernent principalement les lieux-dits « *Terdoux* », « *La Glaie* » et « *Champagne* »).

Le paysage

Le volet paysager est étudié avec des outils objectifs et de manière scientifique. Il est donc possible de comprendre les principes généraux du paysage à l'étude et les principaux effets des infrastructures projetées. Toutefois l'étude du Paysage n'est pas une science exacte. Elle interfère avec des champs plus subjectifs que sont l'esthétisme et l'appréciation qualitative. L'analyse paysagère rencontre des limites dans l'exhaustivité et l'objectivité de la démarche employée.

Afin d'illustrer les incidences résiduelles du projet, trois photomontages ont été réalisés (par SEUR VALLON) depuis les points suivants :

Depuis le Chemin de Champagne, au sud (n° 1) ;

Depuis l'intersection de la Rue de Sérigny et la Rue de la Verte Vallée au nord-est (n° 2) ;

Depuis la déchetterie de Vallon d'Arty au nord vue (n° 3).

La carte d'influence visuelle est réalisée à partir d'un outil informatique qui tient compte du relief, du bâti et de la végétation. Cependant cet outil rencontre des limites notables. Ces

données ne sont donc qu'indicatives et théoriques puisqu'elles s'appuient sur la présence des principaux obstacles visuels (topographie, bois et les haies principales). Ainsi les secteurs de « non-visibilité » peuvent être identifiés de façon certaine, alors que les secteurs de « visibilité » devront être pondérés en fonction du type de paysage au sein duquel ils se trouvent, et notamment de la présence des haies bocagères.

Les incidences visuelles sont majoritairement recensées au sein de l'aire d'étude paysagère rapprochée.

→ L'ensemble des incidences résiduelles restent nulles à très fortes localement.

→ Les différentes mesures qui seront mises en place permettront d'insérer au mieux le projet dans son environnement

Le miroitement

L'implantation d'un parc photovoltaïque génère des effets d'optique, pouvant constituer des incidences négatives sur le voisinage qui sont les suivantes :

1. miroitement depuis les modules,
2. reflets provenant du miroitement des surfaces des modules,
3. formation de lumière polarisée due à la réflexion de la lumière.

Tous phénomènes de réflexion pénalisent la performance d'une installation photovoltaïque. Les verres de haute qualité ne réfléchissent que 8% de la lumière. Par ailleurs, quand le soleil est bas (angle d'incidence inférieur à 40°), les réflexions augmentent. Le miroitement concerne également les éléments de constructions (cadre, assises métalliques) qui peuvent également refléter la lumière. Ces éléments n'étant pas orientés systématiquement vers la lumière, des réflexions sont possibles dans tout l'environnement. Sur les surfaces lisses la lumière de réflexion se diffuse moins intensément ».

Les incidences de la centrale au regard des reflets, du miroitement et de la polarisation des panneaux photovoltaïques sur le voisinage, sont négligeables.

Le patrimoine

Le site d'étude est masqué par le relief.

Les haies et boisements ne constituent que ponctuellement des écrans visuels.

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études ont travaillé en vue de proposer un projet paysager cohérent avec le territoire en :

- conservant les haies et boisements alentours ;
- s'appuyant sur les structures paysagères existantes ;
- limitant les hauteurs des structures à 2,50 m ;
- conservant un couvert végétal sous les panneaux ;
- limitant la longueur des chemins égravillonnés ;
- intégrant les locaux techniques.

Le parc photovoltaïque au sol ne pourra s'imposer, en conséquence, comme un élément du paysage.

Aucun objet ou bâtiment inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques n'est recensé au sein de l'aire d'étude paysagère rapprochée.

Cependant au sein des aires d'étude intermédiaire et éloignée, on recense un très grand nombre de monuments historiques.

Matériel photovoltaïque

Les panneaux photovoltaïques génèrent un courant continu lorsque leur partie active est exposée à la lumière. Elle est constituée :

soit de cellules de silicium (monocristallin, polycristallin ou microcristallin) ;

soit d'une couche mince de silicium amorphe ou d'un autre matériau semiconducteur dit en couche mince tel que le CIS (Cuivre Indium Sélénium) ou CdTe (Tellurure de Cadmium).

Les cellules de silicium polycristallines sont élaborées à partir d'un bloc de silicium cristallisé en forme de cristaux multiples. Elles ont un rendement supérieur à 16%, mais leur coût de production est moins élevé que les cellules monocristallines. Ces cellules sont les plus répandues mais leur fragilité oblige à les protéger par des plaques de verre. Le matériau de base est le silicium, très abondant, cependant la qualité nécessaire pour réaliser les cellules doit être d'une très grande pureté.

Raccordement au réseau

La solution de raccordement sera définie par Gérédis dans la cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, Gérédis étudie, à la demande du producteur, les différentes solutions techniques de raccordement et a obligation de lui présenter la solution au moindre coût.

Une pré-étude simple réalisée par GEREDIS, dont le rapport date du 25/11/2021, propose un raccordement sur le départ existant de STE PEZENNE issu du poste source BRIZEAUX 225 kV et situé à 2 km du parc solaire.

Présentation du plan de pose

Dans le cas du présent projet, la solution de type **longrine** en béton semble la plus appropriée. En effet, la réalisation de travaux lourds n'est pas possible sur cet ancien site de stockage de déchets ménagers. Les longrines béton seront posées à même le sol.

- La CET : Contribution Economique Territoriale comprenant la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)
 - La CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) ;
 - La CFE : taux fixé par la commune ;
 - La CVAE : le taux effectif d'imposition est déterminé en fonction du chiffre d'affaires propre à l'entreprise et de la valeur ajoutée produite par l'entreprise ;
 - L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications. L'une de ses composantes porte sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique. Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 3,254 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.
- Enfin, d'une manière générale, l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque présente des intérêts économiques apportés par la décentralisation des moyens de production (par exemple, limitation des coûts liés aux infrastructures de transport de l'énergie grâce à une production proche de la consommation).

Les avis des Personnes publiques associées

Communauté d'Agglomération Niortaise

En date du 20 Juillet, Mme Séverine Vachon Vice-Présidente du Développement Durable a confirmé tout son soutien apporté au projet sur le Vallon d'Arty au nom de l'AGGLO de Niort.

Le SCoT de Niort Agglo

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de Niort Agglo mentionne au sein de l'orientation B : Penser le territoire dans la transition environnementale, énergétique et climatique, et de la prescription n°16 que « L'implantation de centrales solaires ou photovoltaïques au sol n'est possible que sur des sites et sols pollués, des anciennes décharges, carrières, déchetteries, centre d'enfouissements...»

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le projet de parc photovoltaïque participe aux ambitions et objectifs du PCAET Niort Agglo, de réduire d'environ 20 % la consommation d'énergie et de porter à 23% la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Direction Départementale des Deux Sèvres (DDT) et CDPENAF

Ont émis en date du 24 Février 2022 un avis favorable au projet.

SDIS des Deux-Sèvres

Consultation le 06/05/2022

Absence de servitude au droit du projet. Pas de recommandations concernant la gestion du risque incendie.

Transmission des recommandations d'usage pour un parc photovoltaïque (largeur de voirie, aire de retournement, enfouissement des réseaux sous les voiries).

Dire de l'Etat en Deux-Sèvres.

Publié en mars 2022, le document du dire de l'Etat en Deux-Sèvres traite de l'implantation de dispositifs photovoltaïques au sol ou sur bâtiments, permet de rassembler et de porter à connaissance de tous, les éléments indispensables pour mener un projet photovoltaïque dans les meilleures conditions.

Le projet de parc photovoltaïque participe aux ambitions et objectifs du document du dire de l'Etat en Deux-Sèvres.

De l'Autorité environnementale (MRAe)

Cet avis délibéré apporté lors de la séance du 28 Avril 2023 est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

La MRAe a souligné qu'avec la multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail l'étude d'impact.

Malgré cela, la MRAe recommande de veiller à ce que les dispositifs mise en place respectent les procédures, notamment sur :

- les principaux enjeux environnementaux,
- la prise en compte du voisinage et de l'insertion paysagère,
- du milieu physique (limitation des risques de pollution et prise en compte du suivi post-exploitation du site d'accueil),
- du milieu naturel (présence de secteurs à enjeux pour la faune),
- de la maîtrise du risque incendie.

Le mémoire en réponse fourni par le porteur de projet Seur Vallon (*joint à ce rapport d'enquête*) apporte des précisions, des compléments attendus à toutes les demandes précédemment citées par la MRAe.

Avis de la MRAE et réponse de URBASOLAR



Seur Vallon

**RECONVERSION D'UN ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX**

COMMUNE DE NIORT

LIEU-DIT « Vallée d'Arty »

**AVIS DE LA MRAE
MEMOIRE EN REPONSE**

25/05/2023

SEUR VALLON | 336 Avenue de Paris | 79000 Niort | France |
SAS au capital de 10 000 € | RCS 908 279 128
www.urbasolar.com

I. Objet du document

Les sociétés SEOLIS PROD et URBASOLAR ont déposé, via la société SEUR VALLON une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Niort, sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Niortais.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été publié le 28 avril 2023.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse à cet avis portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Niort.



SEUR VALLON | 336 Avenue de Paris | 79000 Niort | France |
SAS au capital de 10 000 € | RCS 908 279 128
www.urbasolar.com

II. Réponses aux remarques et recommandations de la MRAe

Milieu physique

R1 : la MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Réponse URBASOLAR

Le photovoltaïque peut jouer un rôle majeur dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre en offrant une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre, et des émissions indirectes faibles. Sur l'ensemble de sa durée de vie, un système PV installé en France métropolitaine, émet 20 à 80 g de CO₂ équivalent par kWh produit, selon le type de système, la technologie de modules et l'ensoleillement du site. Ces résultats dépendent fortement du mix électrique du pays dans lequel les cellules et modules sont produits. Ils sont à comparer aux émissions moyennes de la production d'électricité qui sont en France de 86g CO₂ équivalent par kWh équivalent (et de 565 gCO₂éq/kWh au niveau mondial).

L'empreinte carbone des nouveaux systèmes PV décroît régulièrement, d'une part grâce à l'utilisation pendant la fabrication de procédés et de matériaux générant moins de CO₂, d'autre part grâce à l'amélioration des rendements et enfin, grâce au recyclage des déchets de fabrication. Les technologies de recyclage, existent déjà pour la plupart des produits PV.

La filière du recyclage se structure d'ores et déjà à l'échelle européenne et nationale. Les premiers systèmes PV ont été installés dans les années 90 et le recyclage de modules en fin de vie interviendra à grande échelle à partir de 2020.

L'énergie nécessaire à la fabrication d'un système PV est restituée au bout d'un à trois ans d'exploitation selon la technologie de module et sa région d'installation en France. Les avancées techniques attendues dans les prochaines années permettront de réduire ce "temps de retour énergétique" à moins d'un an dans le Sud de l'Europe pour les principales catégories de modules. Pendant les 30 ans de sa vie, un système PV produira donc entre 10 et 30 fois l'énergie dépensée tout au long de son cycle de vie.

Un projet de parc photovoltaïque au sol, par son principe de production d'électricité à partir d'énergie solaire renouvelable, participe à la lutte contre le changement climatique.

La consommation d'énergies fossiles augmente la quantité de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il est possible de calculer cette quantité de CO₂ qui serait émise par une source non renouvelable de production d'électricité afin de comprendre les économies d'émission de CO₂ réalisées par un parc solaire au sol. En 2019, le taux moyen d'émission de CO₂ par kWh d'électricité produite en France est de 35,7 g/kWh. Or, dans le cadre du projet d'implantation du parc solaire de Niort, et au regard de la surface efficace exploitée dédiée aux installations électriques, cette installation photovoltaïque permettra la production moyenne annuelle de 2 747 MWh / an.

Ainsi, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol revêt donc une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, puisqu'il permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près d'environ 98 067 900 g de CO₂ par an, soit 2 942 tonnes de CO₂ sur 30 ans, selon le calcul ci-dessous :

$\square 35,7 \text{ g/kWh} \times 2\,747\,000 \text{ kWh/an} = 98\,067\,900 \text{ g de CO}_2$

Avoir fait le choix d'un parc photovoltaïque au sol plutôt que d'une centrale nucléaire pour la production d'électricité est une mesure importante d'évitement de l'impact sur la qualité de l'air.

R2 : La MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences.

Réponse URBASOLAR

La page 164 de l'EIE décrit les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique. Concernant les thématiques « climat » et « eaux superficielles et souterraines, zones humides », l'effet théorique du projet aurait été un risque de ravinement suite aux fortes pluies ainsi qu'un risque de crues. Le fait est que le projet est en dehors de toute zone inondable. D'autre part, aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle n'est envisagé. Concernant la thématique « milieu naturel », l'effet théorique du projet aurait été la difficulté de reprise des plantations ainsi que le développement d'espèces exotiques envahissantes. Le fait est que les plantations seront réalisées dès la construction du parc photovoltaïque et donc aucun effet réel ne devrait être visible à cette échelle de temps. Enfin, la reprise des plantations est assurée par un entretien lors des premières années d'exploitation. En revanche, il est indéniable que les milieux vont évoluer en fonction d'un contexte climatique plus chaud et plus sec en période estivale. Le projet pourrait d'ailleurs être concerné par un risque incendie plus important. Néanmoins, de nombreuses mesures contre le risque incendie seront mises en place.

R3 : La MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité.

Réponse URBASOLAR

Les panneaux photovoltaïques ne sont pas constitués de matériaux inflammables pouvant propager un feu. En revanche, un parc photovoltaïque est un système électrique puissant, pouvant être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feux. Un entretien régulier et conforme aux exigences du SDIS, est peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc. De plus, comme indiqué dans l'étude d'impact, paragraphe 1.3.2.13 en page 36 et en paragraphe 2.6.7.4 en page 125, plusieurs éléments sont mis en place afin d'éviter le développement de feu à l'extérieur du parc et de faciliter l'accès aux secours. Le SDIS 79 a émis un avis favorable au projet (cf. annexe 3 de l'Etude d'impact), leurs préconisations étant bien prises en compte dès la conception du projet.

R4 : La MRAe recommande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines.

Réponse URBASOLAR

Toutes les mesures permettant de lutter contre une pollution accidentelle sont reprises dans l'étude d'impact chapitre 3.4.2 en page 142 et chapitre 3.5 en page 143.

R5 : la MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des coactivités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation).

Réponse URBASOLAR

Le lavage des tables photovoltaïques se fait en fonction des dégradations observées de performance, et est donc dépendant du type d'environnement. D'après le retour d'expérience de nos centrales actuellement en exploitation dans un environnement similaire, un nettoyage annuel peut être considéré au cas par cas, suivant l'état de salissure des panneaux.

Le nettoyage s'effectue à l'eau, qui est déminéralisée ou osmosée directement sur site grâce à un système de filtre. Cette eau s'infiltré ensuite dans le sol.

En moyenne le nettoyage s'effectue avec un litre d'eau par panneau, voire 1,5 à 2 litres en cas de salissure importante, type déjections d'oiseaux.

Enfin, les épisodes pluvieux permettent un nettoyage naturel des panneaux.

Milieux naturels

R6 : la MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
- **de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;**
- **de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;**
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Réponse URBASOLAR

Dans l'EIE sont présentées plusieurs cartographies des enjeux habitats liés à différents types d'espèces (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères, mammifères, flore patrimoniale) en pages 427 à 440, ainsi qu'une carte de synthèse des enjeux pour les habitats naturels et les habitats d'espèces sur la zone d'étude en page 442. Ensuite, deux cartes des enjeux habitats superposées à l'implantation du projet sont présentées en page 445 et 446. Ainsi, il est aisé de constater que la zone de friche ourlet thermophile, qui constitue un habitat d'intérêt communautaire, au nord du projet, est évitée. D'autre part, sont évitées également la haie arborée et la plantation de feuillus à l'est, d'enjeu « assez fort ».

R7 : La MRAe recommande de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :

- **de produire une carte des zones humides ;**
- **de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;**
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'étude d'impact, paragraphe 2.3.3.4, page 84, il n'existe aucune zone humide sur les terrains du projet, tant au niveau pédologique qu'au niveau floristique. Il n'y a donc pas d'impacts sur les zones humides.

R8 : La MRAe recommande de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables.

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué en page 477-478, comme indiqué dans l'étude des incidences simplifiée Natura 2000, CERA conclue :

« La localisation du projet de parc photovoltaïque de Niort Vallon d'Arty est situé en dehors de tout site Natura 2000 et ZNIEFF, les enjeux présents y apparaissent limités et concernent principalement les oiseaux des milieux cultivés et quelques chauves-souris sur une surface de 3,11 ha. Les habitats présents sont perturbés par l'anthropisation passée du site. L'impact final du projet sur les oiseaux apparaît très faible en phase chantier et faible à très faible en phase d'exploitation. Cet impact apparaît nul pour les chauves-souris en phase chantier et très faible pendant l'exploitation. Un fois l'installation du parc solaire l'utilisation du secteur par la faune et la flore sera très semblable à ce qu'il est actuellement. Il n'apparaît pas donc d'impact significatif potentiel sur les différents sites Natura 2000 dans un rayon de 5 Km autour du projet. En effets les populations d'oiseaux et de chauves-souris présents sur ces différents sites N2000 ne seront pas impactés de manière directe ou indirecte par l'implantation du parc solaire de Vallon d'Arty. Il en est de même pour les impacts sur les ZNIEFF présentes dans les 5 Km autour du projet qui sont, pour la plupart, incluses dans la les zones Natura 2000 précédemment citées. »

R9 : La MRAe recommande d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement.

Réponse URBASOLAR

Urbasolar déploie toute une procédure de maîtrise du risque incendie, consultable dans l'EIE en pages 14 et 15, en complément des prescriptions du SDIS 79 prises en compte. (cf. réponse à la R3).

Les Obligations Légales de Débroussaillage sont des obligations liées au risque feu de forêt sur des zones bien précises. Le débroussaillage (ou débroussaillage) consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pour diminuer l'intensité des incendies et freiner leur propagation. Il peut s'agir, par exemple, d'élaguer les arbres ou arbustes ou d'éliminer des résidus de coupe (branchage, herbe...). Selon les différents documents d'urbanisme et préfectoraux, les OLD ne s'appliquent dans les Deux-Sèvres qu'aux abords des forêts et des bois. Le site n'est entouré d'aucun bois ou d'aucune forêt.

De plus, le SDIS a émis un avis favorable suite à l'ensemble des préconisations qui ont été mises en place sur le projet, comme indiqué en page 345 de l'EIE.

R10 : La MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'étude d'impact, page 464 et 465, il est prévu deux mesures de suivi en phase exploitation : la mesure MS2 « suivi de la végétation de la centrale » et la mesure MS3 suivi avifaunistique et des micro-habitats pour la petite faune ».

R11 : La MRAe recommande de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

Réponse URBASOLAR

Les modalités du démantèlement du parc photovoltaïque sont présentées en pages 43 et 44 de l'EIE. La vocation ultérieure du site n'étant pas figée, il est possible de remplacer les modules photovoltaïques par des nouveaux, ou alors que le terrain soit totalement remis en état pour un quelconque aménagement.

Milieu humain

R12 : La MRAe recommande concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation ;

Réponse URBASOLAR

L'étude d'impact environnementale (EIE) précise cet aspect de la manière suivante : « L'unique source de nuisance sonore à envisager dans le cadre du projet concerne les appareils électriques nécessaires pour raccorder la centrale au réseau public d'électricité : onduleurs et transformateurs des postes de livraison et conversion ». Ces appareils dotés de ventilateurs émettent des bruits, mais seulement en journée lorsqu'ils reçoivent l'énergie produite par le rayonnement solaire sur les panneaux. Ils sont positionnés dans des locaux ou coffres préfabriqués fermés qui atténuent la nuisance (préconisation ADEME).

Le léger bruit induit par les postes de transformation qui existe durant la journée n'est perceptible qu'à proximité des postes. Il en est déduit qu'en « raison de l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations existantes, et par voie de conséquence, de l'absence d'exposition prolongée de la population aux émissions sonores produites au droit de l'installation photovoltaïque, aucun impact sur la santé humaine n'est à attendre concernant cette thématique. ».

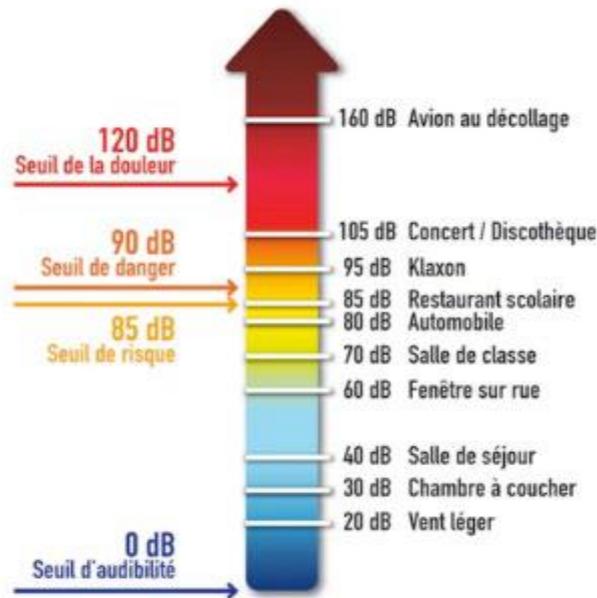
En conclusion, et comme précisé en pages 44, 158 et suivantes de l'étude d'impact, durant le fonctionnement de la centrale solaire, seuls les postes onduleurs et transformateurs (logés dans des locaux fermés) induisent des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120 – 130 m de distance. Cela correspond à un bruit ambiant dans une salle de séjour (cf- figure ci-dessous). Les habitations les plus proches se situent à 300 m des premiers locaux techniques. Également, des mesures d'évitement et de réduction relatives aux nuisances sonores ont été engagées (cf page 159 de l'EIE).

Enfin le projet se situe au sein de la déchetterie de Niort, le bruit ambiant sans parc photovoltaïque est déjà élevé. La mise en place du projet n'augmentera pas l'ambiance sonore.

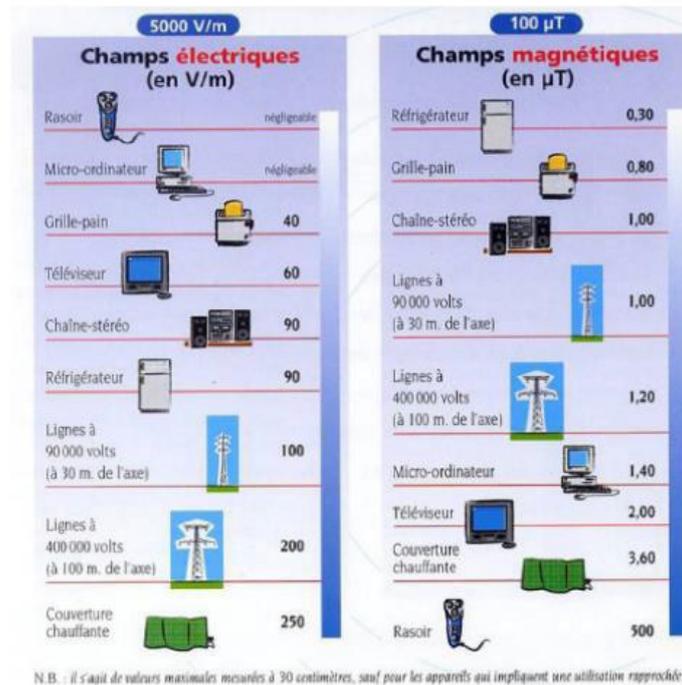
R13 : La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 20018) ;

Réponse URBASOLAR

Pendant la phase d'exploitation, les installations électriques (modules, câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) sont susceptibles de créer des champs de courant continu de types électriques et magnétiques. Néanmoins, à une distance de 10 mètres, les valeurs sont généralement plus faibles que celles générées par des appareils ménagers.



Un parc solaire photovoltaïque produit des champs électromagnétiques. Cependant, les valeurs en sont très faibles, et bien en-deçà des seuils réglementaires. A titre d'exemple, le schéma produit par RTE quantifie et compare certains de ces champs, courants, pour illustration.



Les valeurs des champs électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol) sont les suivantes :

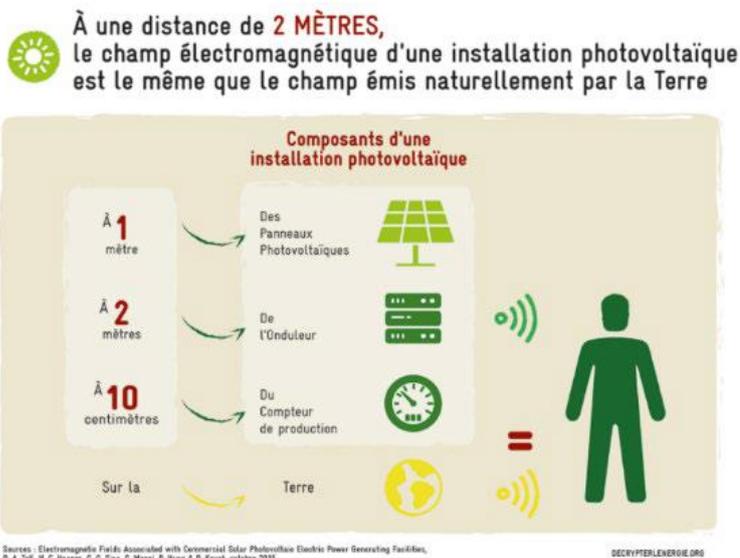
SEUR VALLON | 336 Avenue de Paris | 79000 Niort | France |
 SAS au capital de 10 000 € | RCS 908 279 128
 www.urbasolar.com

	Champ magnétique (en µT)	
	Disposition des câbles en nappe	Disposition des câbles en tréfle
Ligne à 225 kV		
à l'aplomb	20	6
à 5 mètres de l'axe	4	1
à 20 mètres de l'axe	0,3	0,1
Ligne à 63 kV		
à l'aplomb	15	3
à 5 mètres de l'axe	3	0,4
à 20 mètres de l'axe	0,2	négligeable

	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en µT)
Ligne à 400 kV		
sous la ligne	5 000	30
à 30 mètres de l'axe	2 000	12
à 100 mètres de l'axe	200	1,2
Ligne à 225 kV		
sous la ligne	3 000	20
à 30 mètres de l'axe	400	3
à 100 mètres de l'axe	40	0,3
Ligne à 90 kV		
sous la ligne	1 000	10
à 30 mètres de l'axe	100	1
à 100 mètres de l'axe	10	0,1
Ligne à 20 kV		
sous la ligne	250	6
à 30 mètres de l'axe	10	0,2
à 100 mètres de l'axe	négligeable	négligeable

Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.

Étant donné que les postes électriques restent éloignés du voisinage (300 m pour le plus proche), les champs électromagnétiques produits restent très faibles, localisés et inférieurs à certains appareils ménagers. L'effet potentiel des champs électromagnétiques produits par le parc photovoltaïque est non significatif.



R14 : La MRAe recommande de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant ;
Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'étude d'impact, trois photomontages ont été présentés en pages 153 à 155, en prenant les trois points de vue suivants : depuis le chemin de Champagne, au Sud, depuis l'intersection de la Rue de Sérigny et la Rue de la Verte Vallée au nord-est et enfin depuis la déchetterie de Vallon d'Arty au nord.

R15 : La MRAe recommande en cas d'implantation du projet sur des surfaces agricoles, de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, ainsi que dans le dossier de permis de construire, le projet est implanté sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux. Il n'y a donc aucune concurrence avec l'agriculture.

R16 : La MRAe recommande en cas d'implantation sur un site accueillant une installation industrielle notamment installation classée pour la protection de l'environnement (type carrière, décharge, déchèterie), en activité ou non, de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'installation (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale le cas échéant) ; des éléments concernant la compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation sont en particulier attendus ;

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, ainsi que dans le dossier de permis de construire, le projet est implanté sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux. Un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation a été pris en date du 20 février 2004, le site n'est donc plus exploité.

R17 : La MRAe recommande en cas d'évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'EIE, paragraphe XX, page XX, le document initial de PLU approuvé depuis le 11 avril 2016 interdisait, pour le zonage Ap du projet, la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Ainsi, une mise en compatibilité du PLU était nécessaire afin de mener à bien le projet. Par la suite, la modification simplifiée n°5 du PLU a été approuvée lors de la délibération du conseil en date du 14 novembre 2022. Cette modification du PLU intègre dorénavant, pour le zonage Ap, les centrales photovoltaïques au sol sous certaines conditions :

« - sur les sites et sols pollués, les anciennes décharges, carrières, déchetteries, centre d'enfouissements
- en dehors des zones à enjeux forts et assez forts (zone rouge et orange) telles que définies dans la cartographie de synthèse des enjeux du présent rapport de présentation
- accompagnées de mesures d'intégration environnementales adaptées ; les clôtures réalisées devront permettre le passage de la petite faune terrestre et des mammifères de taille moyenne » (source : projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Niort).

Concernant les incidences de cette modification du PLU sur l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Niortais soutient que le zonage Ap dans le PLU initial n'est aucunement de type « zone agricole protégée », mais est distingué pour accueillir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dépôts de matériaux, déchets et carrières). D'autre part, le secteur Ap n'est d'ailleurs par reconnu pour sa valeur environnementale. SEUR VALLON a présenté dans son EIE en page 442 une carte de synthèse des enjeux identifiés pour le projet, en fonction des milieux concernés. Cette carte montre que l'implantation du projet s'établit sur une zone à enjeu d'habitats modéré. Également, SEUR VALLON a prévu l'installation de clôture équipée de passe-faunes, ce qui constituait une mesure d'intégration environnementale obligatoire.

R18 : La MRAe recommande Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'EIE en page 57, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Niort Agglo a pour ambition de réduire la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre. Ainsi, le projet photovoltaïque de Niort participera aux objectifs du PCAET de réduire d'environ 20 % la consommation d'énergie et de porter à 23% la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Justification du projet

R19 : La MRAe recommande de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;

Réponse URBASOLAR

Le site se trouve sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux conçue dans les années 1960. Un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation a été pris en date du 20 février 2004, le site n'est donc plus exploité. Ainsi, le site répond aux conditions d'implantation de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie au solaire au titre du cas n°3 « Site de moindre enjeu foncier ». SEUR VALLON a d'ailleurs obtenu un Certificat d'Éligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) le 3 mai 2022 au titre du cas 3 – site dégradé.

D'autre part, le projet photovoltaïque répond aux objectifs nationaux et régionaux. En effet, le projet participe aux ambitions et objectifs du document de dire de l'Etat en Deux-Sèvres : « *les territoires doivent en priorité mobiliser les espaces artificialisés et non consommateurs d'espaces supplémentaires [...]* ». A l'échelle de l'agglomération, le projet participe aux ambitions et objectifs du PCAET Niort Agglo, de réduire d'environ 20 % la consommation d'énergie et de porter à 23% la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Également, des variantes du projet ont été présentées dans l'EIE en pages 187-188, en partant d'une implantation « maximaliste » et puis en prenant en compte les critères principaux pour faire évoluer l'implantation. Ainsi, les volets « risques », « hydrologie », « paysage » et « milieux naturels et biodiversité » ont permis de définir le projet photovoltaïque final. Concernant les potentielles incidences sur l'environnement, un évitement des secteurs à plus forts enjeux comme les haies, les fossés et le bassin, a été effectué.

R20 : La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique ;

Réponse URBASOLAR

Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel

Comme explicité dans l'étude d'impact, chapitre 3.14, page 173-174, au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse aucun périmètre réglementaire ni d'inventaire. Ainsi, l'incidence de ce raccordement devrait être négligeable du fait des aspects éphémère et local du chantier. En outre, vu la très faible longueur de ce raccordement (environ 2 km), son incidence devrait être négligeable, d'autant que son tracé privilégie les accotements de la voirie des chemins ruraux existants, où les enjeux sont faibles au regard du caractère anthropisé des habitats naturels qu'il est possible de rencontrer à ces niveaux. Le raccordement ne traversa que la route départementale et le chantier sera mobile et concentré sur un seul bas-côté de la route.

Comme explicité dans l'étude d'impact, chapitre 3.14, page 174, vis-à-vis du milieu humain, la phase travaux n'aura lieu qu'en semaine et en journée L'impact sur le voisinage sera donc faible. Concernant le cadre de vie, au vu de la très faible distance du tracé de raccordement (2 000 m) et de sa localisation, les travaux seront très limités dans le temps. La phase travaux sera à l'origine de bruit comparable à tout chantier. Durant la phase travaux, au regard du fait que les chemins de câbles seront installés en aérien, l'incidence sur les sols et sous-sol sera négligeable.

R21 : La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'EIE en pages 54 à 62, le projet répond à une stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire en participant à remplir les objectifs de ce dernier. Ainsi l'articulation du projet avec les documents tels que le SAGE, SDAGE, PCAET et SRADDET est présentée. D'autre part, une analyse des incidences du présent projet avec d'autres projets existants ou approuvés a été menée. Ainsi, les autres projets d'aménagement dans un rayon de 10 km autour du projet photovoltaïque ont été présentés. Il y a notamment un projet de boisement de terres agricoles sur une superficie de 5 ha, sur la commune de Saint-Maxire, à 3,5 km au nord. Ce projet consiste en la plantation de 3 cultivars de peupliers et a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en mars 2019 (projet non soumis à étude d'impact).

R22 : La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

Réponse URBASOLAR

D'après la présentation du S3RENr en page 63 de l'EIE, la zone d'implantation potentielle du projet est concernée par la zone électrique n°14 : Centre ex Poitou-Charentes. Le gisement considéré sur la zone est d'environ 1570 MW. Aucuns travaux de création et/ou renforcement dans l'emprise d'un poste existant n'est envisagé à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet.

R23 : La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué au chapitre 3.17. Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés de l'EIE en pages 181-182, une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés a été menée et est présentée. Concernant la partie milieux naturels et zones humides, le bureau d'étude CERA a rendu ses conclusions : « Aux vues des enjeux localisés sur la zone d'étude et des mesures prévues dans le cadre du projet, il n'apparaît pas d'impact cumulé significatif sur la faune et la flore avec les sites ICPE les plus proches. En effet les impacts de ces différentes activités apparaissent faibles et leur nature ne semble pas en mesure de créer des effets cumulatifs sur la faune et la flore. Les autres installations classées et actuellement en exploitation dans un rayon de 5 km autour du projet n'auront pas d'impact cumulé concernant la faune et la flore significatif avec le projet solaire de Niort Vallon d'Arty du fait de leur distance et de l'absence d'impact cumulés entre les différentes activités recensées et la construction d'un parc solaire. »

(Extrait de l'étude d'impact de CERA Environnement)

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° TA E22000076 / 86 en date du 06/06/2023, faisant suite à la demande de Mme la Préfète des Deux Sèvres en date 25/05/2023, la présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné Mr Bernard GIRAUD commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque, par la société Seur Vallon sur le territoire de la commune de Niort.

Mme la Préfète des Deux-Sèvres a, par arrêté du 27 Juin 2023, prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-deux jours consécutifs, soit du Lundi 28 Août 2023 au Jeudi 28 Septembre 2023 inclus, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol à Niort au lieu-dit Vallon d'Arty et déposée par la société SEUR VALLON D'ARTY.

Publicité et affichage

Publication		
Périodicité	Quotidien	Quotidien
Date du 1er avis	Le 09 Août 2023	Le 09 Août 2023
Date du 2 ^{ème} avis	Le 29 Août 2023	Le 29 Août 2023

La publication dans les journaux a paru comme le montre le tableau ci-dessus.

J'ai pu constater le Lundi 28 Août que l'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique avait été effectué à la mairie de Niort. L'avis d'enquête était :

Apposé sur un tableau dédié à l'affichage, à l'intérieur de la mairie,

L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité sur les journaux a bien été réalisée aux dates prévues par la loi.

Une affiche, sur support, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement, est apposée à l'entrée du site.

L'avis annonçant l'enquête était visible de la voie publique, et lisible.

Avis sur site



Pendant la durée de l'enquête, j'ai pu vérifier que les affiches sur fond jaune, au format A2 étaient toujours présentes sur les lieux même de l'enquête.

Le contrôle de la publicité et de l'affichage.

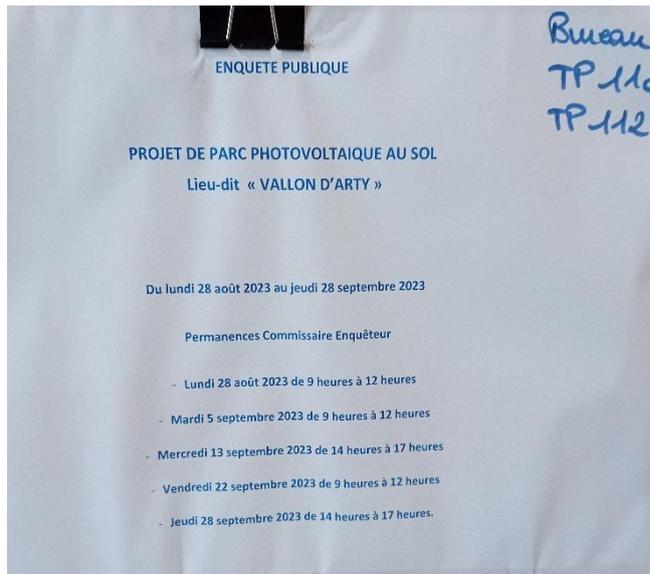
Le contrôle de la publicité a été réalisé par la commissaire de justice Mme Androuard Laurence de la SCP Aurik de Niort.

J'ai reçu le rapport de constatations d'affichage le 16 Octobre, celui-ci stipule qu'une demande de la société Seur Vallon, le contrôle de l'affichage sur le site du projet photovoltaïque au niveau de l'entrée de la déchetterie, au rond point de la rue de la Glaise ainsi qu'en mairie de Niort.

Par trois fois Mme androuard s'est transporté sur les lieux demandés, le 11 Août, le 28 Août et le 29 Septembre 2023.

Constatation à été faite : que l'affichage est conforme à la réglementation en vigueur, au format d'au moins 42x59,4 cm A2 sur fond jaune avec le titre avis d'enquête en caractère gras de plus de 2 cm de haut, que les deux affiches sont visibles et lisibles de la voie publique.

Que l'avis d'enquête format A4 était affichée dans une vitrine de la mairie de Niort dédiée à cet effet.



Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, ainsi que le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, les personnes intéressées pourront également s'adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Niort, 1 Place Martin Bastard 79000 Niort siège de l'enquête.

Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant

précisément en objet : « Parc photovoltaïque NIORT, à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetespubliques-departementales-et-arretes-d-autorisation/NIORT>).

Organisation de l'enquête – Contacts préalables

Le 08 Juin, j'ai eu un contact téléphonique avec Mme Moreau à la préfecture des Deux-Sèvres – Pôle Environnement - afin d'évoquer le dossier et d'arrêter les dates de permanences.

Pour donner suite à cet entretien, Mme Moreau m'a fourni un dossier numérique sur ma boîte mail.

Le 09 Août 2023 à 13 heures 30, j'ai rencontré Mme Anne Sophie Bauche de Urbasolar et responsable du développement, Mme Cécile Cotet Chef de projet développement à Séolis, Mme Maria Roldan Chef de projet et M Daniel Hausser Responsable développement à Séolis avec lesquels je me suis entretenu.

J'avais besoin de renseignements pour bien connaître le fonctionnement d'une ferme solaire et aussi des réponses aux questions techniques de pose de panneaux photovoltaïques, en effet pour donner suite à l'analyse du dossier j'avais besoin d'explication afin de connaître toutes les données techniques pour pouvoir ainsi répondre aux personnes intéressées pendant les permanences.

Nous sommes ensuite allés sur les lieux du projet en compagnie du responsable déchetterie et j'ai pu apprécier avec leurs explications toute la future construction dans son ensemble.

De plus, j'ai reçu un courrier par mël provenant de Niort Agglo en la personne de Mme Séverine Vachond Vice-Présidente du Développement Durable, ne pouvant se déplacer ce jour du 09 Août 2023 m'a assuré par le courrier ci-après de la volonté de Niort Agglo de développer la production d'électricité par les énergies renouvelable sur les terrains ne présentant plus de possibilités pour l'agriculture (courrier ci-joint en annexe).

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- ✚ Lundi 28 Août 2023 de 9 heures à 12 heures
- ✚ Le Mardi 05 Septembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- ✚ Le Mercredi 13 Septembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- ✚ Le Vendredi 22 Septembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- ✚ Le Jeudi 28 Septembre 2023 de 14 heures à 17 heures

J'ai été reçu par Mme Bouhembel et j'ai pris place dans la salle des permanences, située dans le bâtiment administratif (Bâtiment triangle Bureau T110/112), ce bureau était adapté à la consultation du dossier, et permettait la confidentialité des échanges avec le commissaire enquêteur, pour les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 Juin 2023, le registre déposé à la mairie de Niort coté et paraphé le 28 Août 2023 a été clos par mes soins le Jeudi 28 Septembre 2023 à 17 heures. Cette enquête a eu lieu sans incident, et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.

Observations du commissaire enquêteur

Sur la forme

La société Seur Vallon a présenté avec le bureau d'études en environnement, Sud- Ouest Environnement Ingénierie Conseil (SOE) – 28 bis du Commandant Chatinières – 82100 CASTELSARRASIN, sous la responsabilité d'URBA 392 a présenté une étude d'impact pour le projet, la réalisation d'installations photovoltaïques au sol sur le territoire Niortais, notamment au titre du droit de l'électricité, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code rural, du code forestier.

Les inventaires écologiques, la rédaction du volet « Milieux naturels, faune et flore » et la délimitation des zones humides ont été assurés par la société CERA Environnement – 90 rue des Mésanges 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT.

Le demandeur averti ou informé aura trouvé, certainement, les réponses à ses interrogations parmi les 490 pages de EIE (Etude d'Impact sur l'Environnement). Mais la richesse des informations risque de décourager un certain public à la recherche de renseignements précis. Un résumé non technique (RNT) de 44 pages seulement doit pallier cet inconvénient. Il est concis, sans être succinct, ce document permet en effet de se procurer les données essentielles de ce projet.

Sur le fond

Il est démontré que le projet de parc photovoltaïque au sol présente des impacts faibles à négligeables. La recherche du moindre impact sur les divers milieux a guidé le maître d'ouvrage dans l'élaboration de son projet.

Néanmoins, diverses mesures permettant d'éviter et (ou) de réduire certains impacts sont proposées dans la phase travaux et dans sa phase d'exploitation et de son entretien.

Cette implantation a été proposée afin de maximiser la puissance du projet tout en respectant les contraintes paysagères et environnementales mises en lumière par l'analyse de l'état initial du terrain :

- ✓ le bassin de récupération à l'ouest des terrains est évité ;
- ✓ le poste de livraison du parc est déplacé en limite de la déchetterie afin de faciliter l'accès à GEREDIS ;
- ✓ les fossés et noues existants sont maintenus afin de maintenir la continuité hydraulique du site ;
- ✓ le chemin au nord-est est évité ;
- ✓ 2 noues à redents sont créées (en bordures sud-ouest et sud-est) pour la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ une seconde citerne a été ajoutée afin de répondre aux prescriptions du SDIS ;
- ✓ un poste de transformation a été supprimé (1 poste de transformation prévu dans le projet final).

Du point de vue paysager, le choix des matériaux et le coloris des différentes structures favorise l'insertion du parc dans le paysage. La végétation existante en limite des terrains sera conservée afin de limiter les incidences visuelles des équipements.

De la même manière, sont proposées des mesures générales pour pallier une pollution accidentelle tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Le cas échéant (impacts significatifs) une assistance au maître d'ouvrage dans la démonstration d'absence de solution alternative et une recherche de mesures compensatoires est effectuée.

La gestion de la végétation du site sera réalisée par fauche ou par pâturage ovin. La parcelle d'implantation étant une prairie artificielle, aucune modification de la végétation ne sera réalisée avant la mise en exploitation du site.

Tout ceci permettant de faire des choix d'implantation appropriés et de proposer des mesures de suppression ou de réduction des impacts. Au vu de cette évaluation et compte tenu des impacts potentiels des scénarios,

Analyse des observations

Deux observations ont été portées sur le registre ouvert à la mairie de Niort.

Aucun courrier n'a été adressé ou déposé à l'attention du commissaire enquêteur.

Un courriel a été enregistré sur la messagerie ouverte pendant l'enquête.

Toutes les observations sont favorables au projet, mais néanmoins quelques questions de renseignements seront posées au porteur de projet.

Deux questions sont posées par le procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, et en application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai, le 28 Septembre 2023 à 17h 00, j'ai remis le procès-verbal de synthèse à Mme Roldan Maria et à Mr Hausser en leur précisant la date butoir de renvoi du mémoire en réponse.

J'ai reçu, par messagerie, le 11 Octobre 2023, puis par courrier postal le 14 Octobre 2023 le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Appréciation d'ensemble du commissaire enquêteur

L'insertion d'un parc photovoltaïque au sol ne modifiera pas la perception du paysage local. Il n'y aura pas de transformation brutale du paysage.

Le relief et la végétation constituent les limites visuelles à la future implantation du parc.

Peu de visite, deux personnes seulement voisines du site, non hostiles au projet, qui ont souhaités écrire quelques observations sur le registre.

La publicité a bien été réalisé aux abords du projet et en mairie suivant l'art. L123-1 du Code de l'Environnement.

Les habitants des villages de Terdoux, de Champagne, de Sérigny et la Claie ont reçu l'avis d'enquête publique dans leurs boîtes aux lettres et ne pouvaient donc ignorer le déroulement de l'enquête publique, dès lors que des affiches réglementaires étaient apposées au carrefour autour de la déchetterie.

Analyse des réponses de Seur Vallon au procès-verbal de Synthèse

Les réponses de Seur Vallon au procès-verbal de Synthèse sont cohérentes et explicites aussi bien ; dans le domaine de la protection du câblage électrique pour lequel Seur Vallon a bien précisé qu'une protection est réalisé ainsi qu'un contrôle technique réglementaire ;

Le coût de l'investissement sera d'environ 3 millions d'euros, évidemment entre l'accord et la construction, les peuvent fluctuer plus ou moins fortement.

Le CE regrette que ne soit pas pris en compte les quelques plantations préconisées, la réponse du maître d'ouvrage « la végétation existante en périphérie du site sera conservée afin d'assurer le rôle de masque visuel, notamment, les haies et boisements présent au sud-est. » est bien prise en considération, mais il reste quelques trouées à combler qui n'aurait pas été inutiles pour une non-visibilité ultérieure ;

Les précisions sur les champs magnétiques et électromagnétiques sont considérées comme non impactante par Seur Vallon au regard de tout ce qui nous entoure. L'étude d'impact traite en effet des effets sanitaires des champs magnétiques, le CE constate que les effets sont considérés comme nuls d'après l'ANSES, INERIS et RTE et n'a rien à ajouter aux remarques du maître d'ouvrage.

Le bruit des postes transformateurs et de livraisons, après avoir visité un site similaire au projet, j'ai pu constater le léger bruit qui en découle mais l'impact acoustique ne saurait gêner au-delà de quelques mètres et le CE est donc en accord avec les réponses du maître d'ouvrage.

L'absence de consultation du dossier pendant ladite enquête s'explique certainement par l'adhésion au projet, et non par le manque d'intérêt de la population.

Saint Paul en Gâtine le 20 Octobre 2023
Le commissaire enquêteur,

Bernard Giraud

B. Giraud

Documents annexes

Procès-Verbal de Synthèse

Observations du registre

Observation dématérialisée

Avis favorable de Niort Agglo

Avis favorable de la Direction Départementale des territoires

Avis favorable du Maire de Niort

Avis Favorable de la Drac

Procès-verbal de constatations d'affichage

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse



Seur Vallon

**RECONVERSION D'UNE ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX
COMMUNE DE NIORT
LIEU-DIT « Vallée d'Arty »**

**ENQUETE PUBLIQUE
MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL**

10/10/2023


SEUR VALLON | 330 Avenue de Paris | 79 000 Niort | France
SAS au capital de 10 000 € | RCS 908 279 128
www.urbasolar.com

I. Objet du document

La société SEOLIS PROD et URBASOLAR ont déposé, via la société SEUR VALLON une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de NIORT, sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Niortais.

Par arrêté préfectoral en date du 27 Juin 2023, l'enquête portant sur une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de NIORT, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol, présenté par la société Seur Vallon, s'est déroulée sur 32 jours consécutifs du Lundi 28 Août au Jeudi 28 Septembre 2023.

Le 28 octobre 2023, Monsieur Bernard GIRAUD, Commissaire Enquêteur, a remis en main propre au porteur de projet le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de NIORT.



SEUR VALLON | 336 Avenue de Paris | 79 000 Niort | France
SAS au capital de 10 000 € | RCS 908 279 128
www.urbasolar.com

II. Réponses aux interrogations du commissaire enquêteur

En ce qui concerne la construction :

R1 : Les câbles sont posés au sol, mais rien n'indique s'ils sont protégés par des gaines ou autres pour empêcher toutes détériorations par les engins d'entretien, par les animaux de plus le SDIS sur leur courrier demande que les câbles soient enterrés sur les lieux de passage, qu'en est-il ?

Réponse SEUR VALLON

Les câbles seront protégés pour empêcher toutes détériorations par les engins, les passages ou encore les animaux par des chemins de câbles capotés ou galvanisés. Des photographies prises par le département construction URBASOLAR sont présentées ci-après. Ces photos ont été prises dans des centrales photovoltaïques sur des anciens centres d'enfouissement.



SEUR VALLON | 336 Avenue de Paris | 79 000 Niort | France
SAS au capital de 10 000 € | RCS 908 279 128
www.urbasolar.com

Il est à noter également que des maintenances préventives et curatives existent tout le long de la durée d'exploitation. De manière préventive, comme présenté en page 14 de l'étude d'impact, Urbasolar suit les obligations réglementaires des normes UTE C15-712-1 pour les installations et UTE C15-712-2, dans ce cadre :

- l'installation photovoltaïque fait l'objet du contrôle technique réglementaire et périodique des installations électriques.
- l'installation photovoltaïque fait l'objet d'un contrôle tierce partie permettant d'attester la conformité aux exigences réglementaires en vigueur.
- la surveillance monitorée de la puissance fournie peut permettre de détecter un défaut électrique et d'alerter sur un risque départ de feu.

De manière curative, comme présenté dans le chapitre 1.4.1.2 « l'entretien de la centrale solaire en exploitation », dans le cas des installations de centrales photovoltaïques au sol en technologie fixe, la principale tâche de maintenances est, parmi d'autres, la vérification des connectiques et échauffements anormaux.

Comme présenté dans le chapitre 3.8.1.5 « incidences sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique – mesures associés » des mesures de réduction conformément aux recommandations du SDIS seront mises en place, notamment la réalisation des voies d'accès et des voies de circulation. Ces pistes seront validées par le SDIS. En effet, comme présenté dans le chapitre 2.4 « Maitrise du risque incendie » en page 14 de l'étude d'impact, nos centrales au sol sont systématiquement réceptionnées par les SDIS locaux pour bien valider l'intégration de leurs préconisations dans la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque ».

R2 : Quel est le coût du projet : Bien que : « En ce qui concerne les modules du parc photovoltaïque de Seur Vallon, des solutions techniques ont été retenues de manière définitive à ce jour, mais que le rendement des modules n'est pas connu précisément malgré cela, ! » ? Pourrait-on connaître le cout total du projet et les modalités de financement ?

Réponse SEUR VALLON

Le cout total du projet est d'environ 3 million d'euros. Ce projet sera financé 20% par des fonds propres et 80% par des prêts bancaires. Le financement se réalisera par les sociétés URBASOLAR et SEOLIS.

R3 : Votre étude d'impact note que depuis l'aire d'étude paysagère rapprochée, des perceptions visuelles sur la ZIP sont considérées comme fortes depuis : La rue de Sérigny, au nord de la ZIP ; La rue de la Verte Vallée, à l'est de la ZIP ; et le chemin des Vignes, à l'est de la ZIP ; et malgré cet état de faite, aucune plantation n'est prévue.

Ne peut-ont pas envisager malgré tout une plantation afin de permettre de combler ces haies existantes et ainsi dans le temps masquer les panneaux de la centrale ? Les photos 8, 9, et 10 de la page 111 sont assez explicites et je pense que la vue en direction de la ville pourrait être atténuée.

Réponse SEUR VALLON

Comme présente dans le chapitre 3.7.2 « incidences sur les perceptions visuelles – mesures », le choix du site d'implantation sur un ancien site dégradé du fait de l'ancienne activité de ISDND et à proximité immédiate d'une déchetterie constitue une mesure de réduction.

La végétation existante en périphérie du site sera conservée afin d'assurer le rôle de masque visuel, notamment, les haies et boisements présent au sud-est.

D'autres mesures ont été prises, notamment l'aménagement des installations et annexes (couleur de la clôture, habillage des locaux techniques, etc...), de manière à favoriser une meilleure insertion paysagère.

Observations orales lors des permanences

R4 : Mr Octobre s'inquiète sur la possible exposition aux champs magnétiques pour les habitations proches ?

Le bruit, (bourdonnement notamment celui des onduleurs, transformateurs ou poste de livraison) pendant la phase d'exploitation pour les promeneurs est aussi un sujet de préoccupation.

Réponse SEUR VALLON

Champs magnétiques émis par la centrale photovoltaïque

Les effets des champs électromagnétiques et électriques produits par le projet sur la santé sont présentés dans l'étude d'impact chapitre « 3.13 les risques pour la santé humaine » à partir de la page 165.

L'étude d'impact précise que « le risque sanitaire lié aux champs électromagnétiques produit par les installations de la centrale est nul ».

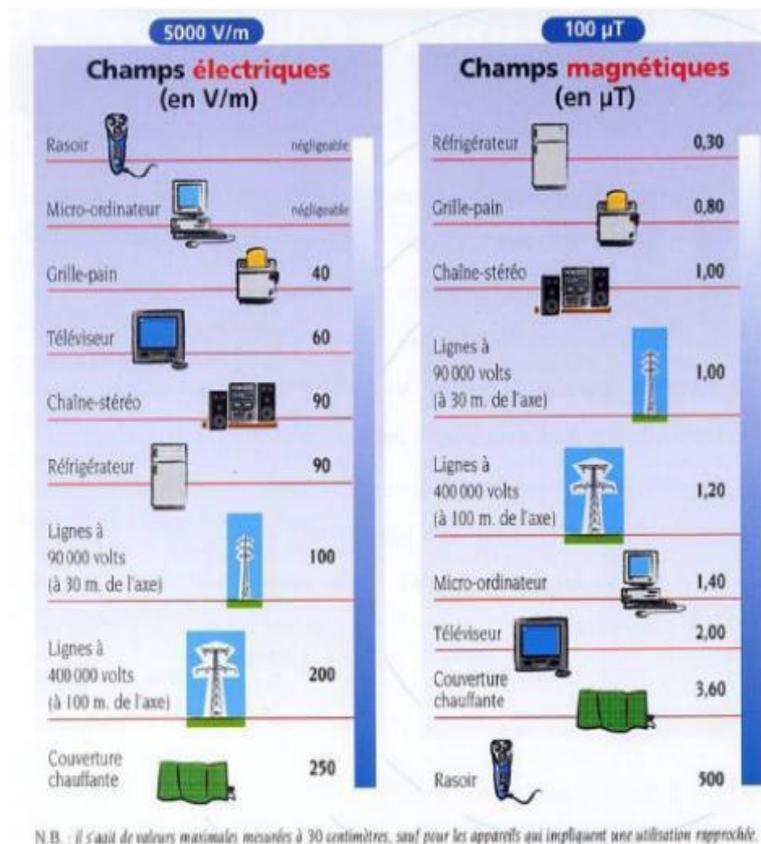
En effet, un parc solaire photovoltaïque produit des champs électromagnétiques.

électromagnétiques.

Cependant, les valeurs en sont très faibles, et bien en-deçà des seuils réglementaires.

A titre d'exemple, le schéma ci-contre produit par RTE quantifie et compare certains de ces champs, courants, pour illustration.

Figure 2_Comparaison entre champs électriques et champs magnétiques (source : RTE)



Les valeurs des champs

électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol) sont les suivantes :

	Champ magnétique (en μT)	
	Disposition des câbles en nappe	Disposition des câbles en tréfle
Ligne à 225 kV		
à l'aplomb	20	6
à 5 mètres de l'axe	4	1
à 20 mètres de l'axe	0,3	0,1
Ligne à 63 kV		
à l'aplomb	15	3
à 5 mètres de l'axe	3	0,4
à 20 mètres de l'axe	0,2	négligeable

Figure 4_Exemples de champs magnétiques calculés à 50Hz pour des lignes électriques aériennes [RTE et EDF, 2006]

	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en μT)
Ligne à 400 kV		
sous la ligne	5 000	30
à 30 mètres de l'axe	2 000	12
à 100 mètres de l'axe	200	1,2
Ligne à 225 kV		
sous la ligne	3 000	20
à 30 mètres de l'axe	400	3
à 100 mètres de l'axe	40	0,3
Ligne à 90 kV		
sous la ligne	1 000	10
à 30 mètres de l'axe	100	1
à 100 mètres de l'axe	10	0,1
Ligne à 20 kV		
sous la ligne	250	6
à 30 mètres de l'axe	10	0,2
à 100 mètres de l'axe	négligeable	négligeable

Figure 3_Exemples de champs magnétiques calculés à 50Hz pour des lignes électriques souterraines [RTE et EDF, 2006]

Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.

Étant donné que les postes électriques restent éloignés du voisinage (> 200 mètres pour l'habitation la plus proche), les champs électromagnétiques produits restent très faibles, localisés et inférieurs à certains appareils ménagers.

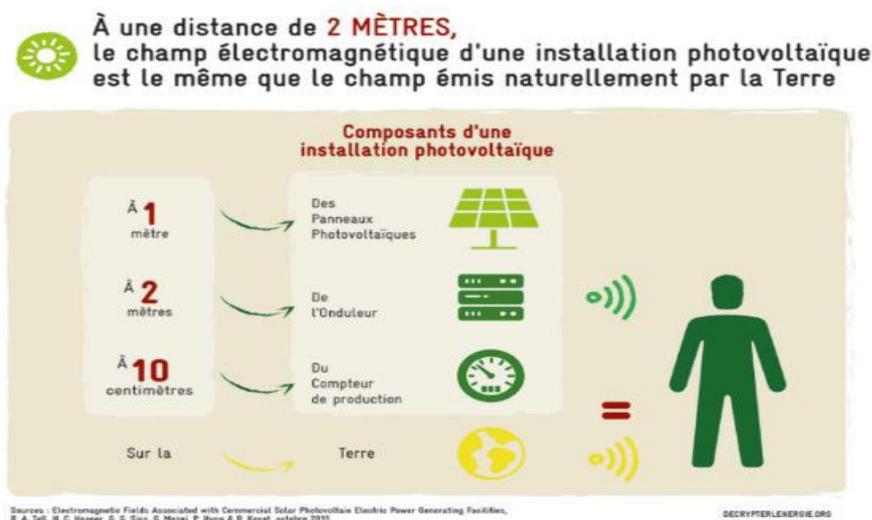


Figure 5_Comparaison entre les champs électromagnétiques d'une installation PV et celle émise par naturellement par la Terre

Ainsi, l'effet potentiel des champs électromagnétiques produits par le parc photovoltaïque est non significatif.

Emissions sonores

L'étude d'impact (EI) précise cet aspect de la manière suivante : « Les niveaux sonores induits lors de la phase de chantier seront limités dans le temps et comparables à un chantier de BTP ou à un chantier routier. Le risque, en raison de sa durée réduite localement (permise par le phasage des travaux de génie civil) et la distance des habitations est ici considéré comme faible durant la phase de construction du parc pour le voisinage.

Les niveaux sonores générés lors du fonctionnement du parc seront en revanche peu audibles. Le risque auditif en phase fonctionnement est ainsi faible à négligeable.

« Ainsi, Les effets sur la santé des émissions sonores seront donc faibles à forts durant les phases de chantier et négligeables lors du fonctionnement du parc photovoltaïque ».

En effet, durant le fonctionnement de la centrale solaire, seuls les postes onduleurs et transformateurs (logés dans des locaux fermés) induisent des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120 – 130 m de distance. Cela correspond à un bruit ambiant dans une salle de séjour (cf- figure ci-contre). Dans le cas des habitations, le premier poste étant à 200 m, aucun bruit ne sera perceptible.



Observations écrites sur le registre d'enquête :

R5 : M Octobre souhaiterait que pendant la phase construction et exploitation un plan de circulation soit établi sur la route de Sérigny à Coulonges afin d'assurer un maximum de sécurité.

Réponse SEUR VALLON

D'après la CAN, il a été convenu que la voie privilégiée pour l'accès à la déchetterie est la route de Coulonges, et non la route de Nantes. L'accès au site en phase chantier respectera ainsi cet itinéraire privilégié.

Comme présenté dans le chapitre 3.8.2.3 « incidences sur le réseau routier et les déplacements – mesures » de l'étude d'impact en page 158, les incidences principales concernent la phase de construction et de démantèlement du parc photovoltaïque.

Afin de limiter les nuisances causées par l'augmentation du trafic, une signalisation adaptée sera mise en place et plusieurs dispositions supplémentaires seront prises pour réduire la gêne liée au trafic. Les convois exceptionnels livrant du matériel sur le site seront conformes à la législation.

Il est à rappeler que les travaux seront réalisés aux heures et jours ouvrables.

Enfin, au regard du contexte local et des mesures prises dans le cadre du projet, les incidences sur l'augmentation du trafic sont relativement faibles.

De plus, en phase construction des mesures supplémentaires tels que le fléchage, limitation de vitesse peuvent être adaptées.

R6 : M Octobre s'étonne qu'aucune plantation ne soit prévue autour du site, ne serait-ce que pour combler les manques existants, surtout que la ville de Niort a lancé son programme Canopée Niort et sachant que le chemin du troisième millénaire passe tout près.

(La Ville a lancé dès la fin 2019 son programme de végétalisation "Niort Canopée". Depuis, plus de 8 000 arbres ont été plantés, en centre-ville, dans les quartiers, dans les espaces naturels, en bordure du Chemin communal du IIIe Millénaire ou sur les rives de la Sèvre niortaise)

Réponse SEUR VALLON

La Ville de Niort a lancé dès la fin 2019 son programme de végétalisation Niort Canopée avec un objectif de 60 000 arbres à planter en 10 ans. Ce plan s'inscrit dans la démarche Niort Durable 2030 de la Ville et le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de Niort Agglo. Comme présenté dans la carte ci-après, aucune plantation n'a été prévue par la CAN au sein de la déchetterie.



SEUR VALLON | 336 Avenue de Paris | 79 000 Niort | France
SAS au capital de 10 000 € | RCS 908 279 128
www.urbasolar.com

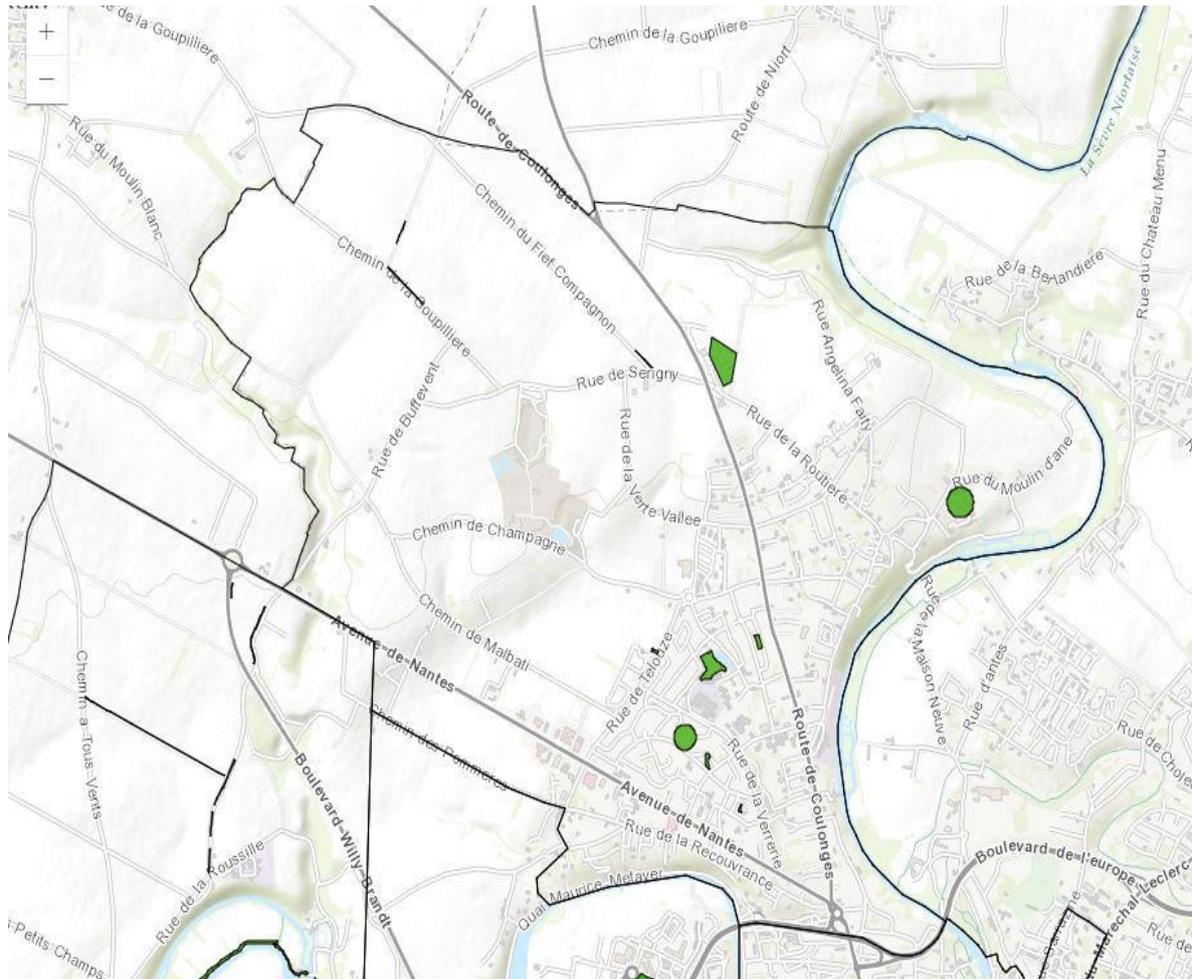
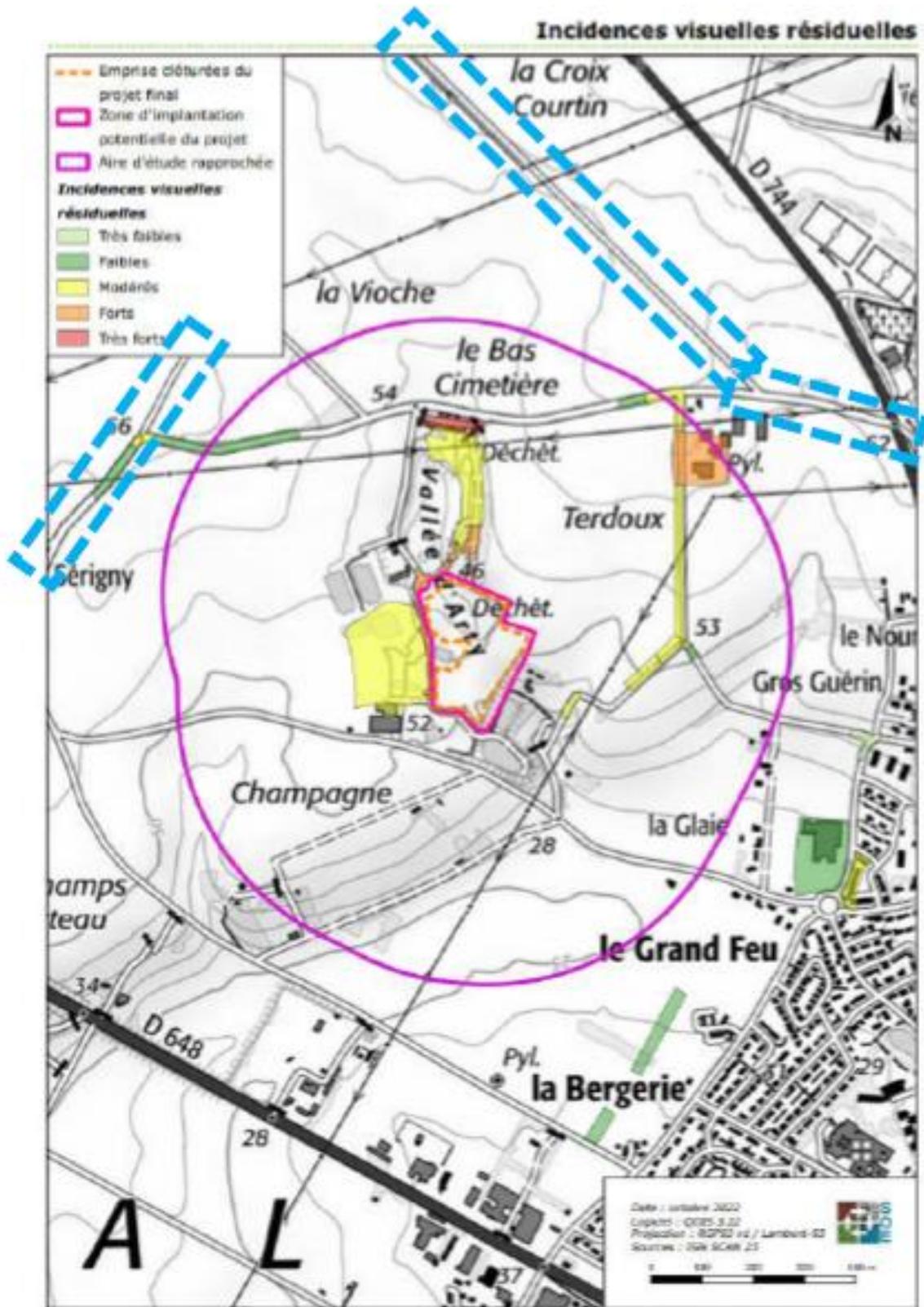


Figure 1 : Niort canopée, localisation de plantations (Source : vivre-a-niort.com/mairie/dveloppement-durable/niort-canopee) –Légende : le projet en rouge et les plantations prévues en linéaire et polygones verts.

Tout comme le programme Canopée Niort, le projet de parc photovoltaïque participe aux ambitions et objectifs du PCAET Niort Agglo, de réduire d'environ 20 % la consommation d'énergie et de porter à 23% la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030. Voir chapitre 2.1.4.1.4 « Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial Niort Agglo » de l'étude d'impact, en page 57.

Le chemin du troisième millénaire se situe au sein de l'aire d'étude paysagère intermédiaire (voir carte ci-après localisant en bleu pointillé le chemin du troisième millénaire). D'après l'étude d'impact dans le chapitre 3.7.2.3 « Incidences résiduelles », les incidences visuelles sont majoritairement recensées au sein de l'aire d'étude paysagère rapprochée. D'après la carte des incidences visuelles résiduelles, seulement 150 mètres du chemin du troisième millénaire est seront impactés par le projet. Ce chemin s'étend sur une distance de 3 à 9 kilomètres selon les itinéraires.



SEUR VALLON | 336 Avenue de Paris | 79 000 Niort | France
SAS au capital de 10 000 € | RCS 908 279 128
www.urbasolar.com

R7 : M Tabarin J F lors de la permanence du 05 septembre a écrit son avis favorable au projet.

Réponse SEUR VALLON

La centrale photovoltaïque sur un ancien dépôt d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains fait partie de la stratégie de développement des énergies renouvelables de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

En effet, le projet de parc photovoltaïque participe aux ambitions et objectifs du PCAET Niort Agglo, de réduire d'environ 20 % la consommation d'énergie et de porter à 23% la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030. Voir chapitre 2.1.4.1.4 « Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial Niort Agglo » de l'étude d'impact, en page 57.

Observations dématérialisées

R8 : La société COLAS emploie près de 200 personnes dans le département des Deux-Sèvres. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables

Cette société considère qu'au moins six personnes pourraient être mobilisées pendant trois mois et donc apporte son soutien au projet.

Réponse SEUR VALLON

Comme évoquée dans l'étude d'impact, dans le chapitre 3.8.1.1. « Incidences sur les activités économiques locales- mesures associées, en page 156, les entreprises sollicitées (électriciens, soudeurs, génie civilistes, etc.) sont pour la plupart des entreprises locales et françaises. En effet, une centrale photovoltaïque nécessite l'intervention de différents corps de métier que ce soit en phase de développement, de construction ou de maintenance. La phase de construction est la période employant le plus de personnel. Environ une quarantaine de personnes (tout corps de métier confondu) travailleront pendant 6 mois sur le chantier.

Observations du registre

M Octobre Dominique est venu à la première permanence pour s'informer :

Les plantations sont un des objectifs de Niort avec Canopée 2030, et M Octobre voulait savoir si le projet photovoltaïque en fait partie.

La circulation routière est intense sur la route de Sérigné, M Octobre souhaiterait qu'un plan de circulation soit établi avant, et surtout pendant la construction, et si possible après la construction.

M Tabarin J F a porté sur le registre les remarques suivantes :

Une constatation du domaine d'exploitation en matière d'énergie n'est pas durable car nous consommons trop de matières non renouvelables.

Un parc de production photovoltaïque permettra de réduire la dépendance car la captation de l'énergie du soleil dépense très peu de flux de matière non renouvelable.

Courriers dématérialisés

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Deux-Sèvres.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>



Avis favorable de Niort agglo



Niort, le 20 JUIL. 2023

Direction Aménagement Durable du Territoire & Habitat
Dossier suivi par : Cyril BAUMARD
Tél : 05 17 38 80 92
cyril.baumard@agglo-niort.fr
Réf : 2023/A0TH/CB/13

Monsieur Bernard GIRAUD
Commissaire enquêteur

Objet : projet de centrale photovoltaïque au sol, ancienne décharge de Niort Vallon d'Arty

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Vous avez été désigné pour organiser l'enquête publique, relativement au projet de centrale photovoltaïque au sol, sur l'ancienne décharge de Niort Vallon d'Arty, appartenant à Niort Agglo. Etant indisponible le jour de votre visite sur site le 9 août prochain, je souhaite néanmoins porter à votre connaissance tout le soutien que nous portons à ce projet.

Territoire engagé dans la transition énergétique, nous soutenons le développement des énergies renouvelables au travers de nos documents stratégiques cadres que sont le SCoT, le PCAET, et très prochainement le PLUI-D arrêté le 27 mars 2023 et que nous approuverons tout début 2024. Dans l'objectif notamment de maîtriser les consommations foncières, nos documents ont cadré le développement de projets photovoltaïques au sol sur les anciennes décharges, les anciennes carrières voire dans certains cas les friches. Aussi, ce projet est justifié en termes d'implantation.

Par ailleurs, nous ambitionnons de développer la production photovoltaïque sur notre territoire, avec un objectif photovoltaïque global de 30 GWh produits à l'horizon 2030.

De par la puissance attendue de ce projet, la future centrale au sol de l'ancienne décharge de Niort Vallon d'Arty va largement contribuer à l'atteinte de cet objectif, au bénéfice du territoire et de ses acteurs. Enfin, ce projet, exemplaire pour Niort Agglo, renforce la transition énergétique dans laquelle nous sommes résolument engagés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Séverine VACHON
Vice-Présidente Développement durable

Copie : Mairie de Niort

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.niortagglo.fr

Avis favorable de la DDT



Direction Départementale des Territoires
Service transition écologique réglementation sécurité
Affaire suivie par : Benoît Lalère
Tél : 05.49.06.89.48
Adresse mail : benoit.lalere@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **24 FEV. 2023**

Le Directeur départemental

à

Monsieur le secrétaire général
Préfecture des Deux-Sèvres

Objet : Contribution du directeur départemental des territoires à l'avis de l'autorité environnementale – PC 079 191 22 X0247 – Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Niort au lieu-dit « Vallon d'Arty »

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol (3,1 ha) sur la commune de Niort, au niveau d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux dont les terrains ont été remaniés.

La puissance prévisionnelle du parc est d'environ 2,23 MWc, ce qui soumet ce projet à étude d'impact et avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (catégorie n°30 du tableau annexé audit article).

Vous trouverez ci-dessous la contribution de mes services à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Volet urbanisme

Le PLU de Niort, approuvé en 2016, a récemment été modifié pour prendre en compte le site du projet (modification simplifiée n°5, approuvée en novembre 2022 et ayant reçu un avis favorable de la CDPENAF).

Aussi, sur le secteur Ap incluant l'emprise du projet, le PLU autorise aujourd'hui : « les centrales photovoltaïques au sol sur les sites et sols pollués, les anciennes décharges, carrières, déchetteries, centres d'enfouissement ».

2. Volet environnement

Le porteur de projet présente, en page 356, la méthodologie d'inventaire mise en œuvre pour la faune et la flore. Il apparaît que les investigations écologiques ont été menées entre le mois d'août 2021 et le mois de juillet 2022. Cette période d'un an permet d'obtenir un inventaire sur un cycle complet du site visé.

L'état initial a permis de révéler la présence d'une avifaune nicheuse diversifiée sur le site.

Le porteur de projet présente, en page 459, la mesure MR3 intitulée « favoriser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune », déterminant la période d'avril à août comme étant défavorable pour la faune. Or, le porteur de projet indique que les infrastructures de la centrale pourraient être installées lors de la période défavorable susmentionnée s'il y a continuité des travaux. En cas d'interruption des travaux de plusieurs semaines, l'opérateur précise que les travaux pourront reprendre en février. Il ajoute également que : « les interventions de débroussaillage, de décapage, de terrassement,... seront réalisées dans la mesure du possible en dehors des périodes les plus à risques ». Ces éléments montrent que le porteur de projet envisage la continuité des travaux même en période défavorable pour la faune.

Il convient que la mesure MR3 soit revue en indiquant une réalisation des travaux lourds (et ceux de l'installation des infrastructures) obligatoirement entre septembre et février, afin de ne pas perturber la nidification potentielle de l'avifaune et de maintenir le développement des autres espèces présentes.

Sur l'aspect eaux pluviales, le pétitionnaire devra veiller à ce que les dispositifs mis en place pour la gestion des eaux pluviales du site ne contreviennent pas à l'arrêté de post-exploitation du site de stockage de déchets non dangereux et au bon fonctionnement des événements du site.

2. Volet paysager

En ce qui concerne les enjeux paysagers, le projet du vallon d'Arty à Niort s'inscrit dans l'environnement déjà artificialisé du pôle de gestion des déchets de la CAN. C'est à l'échelle de ce pôle qu'il convient de réfléchir pour l'intégration paysagère des équipements et bâtiments, et pas uniquement à celle du parc photovoltaïque. Le confortement de la trame bocagère à partir d'essences locales des milieux secs (vallée calcaire sèche) pourrait être recherché à la périphérie et à l'intérieur de ce pôle.

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

Avis du Maire

AVIS DU MAIREDossier N° : **PC 79191 22 X0247**

MAIRIE DE NIORT

Concernant		UN DOSSIER DE Permis de Construire	DÉPOSÉE EN MAIRIE LE 18/11/2022
PAR	SEUR VALLON		
HABITANT À	336 avenue de Paris 79000 NIORT France		
POUR UN PROJET SITUÉ À	Champagne 79000 NIORT	DDT79 / STERS ARRIVÉE LE	
	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN ZP0265	04 DEC. 2022	

Cet avis n'est requis que lorsque la décision relève de l'état. Dans ce cas, il est transmis à la direction départementale de l'équipement dans le mois de la réception de la demande à la mairie, faute de quoi il est réputé favorable. Dans les autres cas, il peut être transmis au service instructeur choisi. Il peut revêtir toute autre forme qui paraîtra utile.

Permis de Construire pour Construction d'une centrale photovoltaïque.

Le projet est soumis aux dispositions réglementaires de la zone Ap du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2016;

Date d'affichage en mairie : 21/11/2022

AVIS FAVORABLE DU MAIRE**OBSERVATIONS**

Fait à NIORT, le **28 NOV. 2022**

Pour le Maire de Niort
L'adjoint délégué

Thibault HEBRARD



Avis de la DRAC



Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Jérôme PRIMAULT
05 49 36 30 64

jerome.primault@culture.gouv.fr

Références : PC07919122X0247-1

Direction régionale
des affaires culturelles

La Préfète de région

à

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

45 Avenue de Poitiers
BP 90039
79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE

À l'attention de Frédéric Brillaud,

DOT 79 / STERS / D6FU

Poitiers, le 5 janvier 2023

- 5 JAN. 2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : NIORT (DEUX-SEVRES), Lieu-dit Vallée d'Arty
 PC07919122X0247
 Votre courrier du 18 novembre 2022
 Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 9 décembre 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de région
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

Procès-Verbal d'affichage

Laurence ANDOUARD

Commissaire de Justice

13 rue du Palais

79000 - NIORT

Tél : 05.49.24.00.76

SCP AURIK NIORT



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LES

PREMIER PASSAGE : ONZE AOUT

DEUXIEME PASSAGE : VINGT-HUIT AOUT

TROISIEME PASSAGE : VINGT-NEUF SEPTEMBRE

Société Civile Professionnelle
AURIK NIORT
 Commissaires de Justice
 Associées
 Maître Laurence ANDOUARD
 13 Rue du Palais
 79001 NIORT
 Tel : 05.49.24.00.76
 Fax : 05.49.24.39.20

Mail : landouard@hdi79.com
 Site : www.hdi79-niort.com



**ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE
 JUSTICE**



Référence Etude :
 19 23 10 3521 / 0001

**PROCES-VERBAL DE CONSTATATIONS D'AFFICHAGE D'AVIS
 D'ENQUETE PUBLIQUE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

ET LES

PREMIER PASSAGE : ONZE AOUT

DEUXIEME PASSAGE : VINGT-HUIT AOUT

TROISIEME PASSAGE : VINGT-NEUF SEPTEMBRE

À LA DEMANDE DE :

SAS SEUR VALLON, Energie, au capital de 10000 Euros, immatriculée au RCS de NIORT sous le n° 908 279 128, ayant son siège social 336 AVENUE DE PARIS à NIORT (79000), agissant poursuites et diligences de son représentant légal. ,

Partie requérante qui nous expose,

Que dans le cadre d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque, elle souhaite que je constate l'affichage des avis d'enquête publique sur le site situé à NIORT (DS), soit l'angle au niveau de l'entrée de la déchetterie et au rond-point rue de la Glaie ainsi qu'en mairie ;

Qu'à cet effet, elle nous demande de venir constater sur place, l'apposition des panneaux ;

Ensuite, j'ai été requis de faire le nécessaire et de dresser procès-verbal.

Sur quoi, déférant à cette réquisition,

Je, Laurence ANDOUARD, Commissaire de Justice Associée, membre de la Société Civile Professionnelle « AURIK NIORT » titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de NIORT (DEUX SEVRES) , rue du Palais n° 13, soussignée,

Me suis transporté, à NIORT (DS), étant, j'ai vu, vérifié et constaté ce qui suit,

Premier passage : le onze août deux mille vingt-trois

Sur ces lieux, soit l'angle au niveau de l'entrée de la déchetterie et au rond-point rue de la Glaie, les 2 affiches sont visibles et lisibles depuis la voie publique. L'affichage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur au format d'au moins 42 x 59,4 cm (A2) sur fond jaune avec le titre "avis d'enquête publique" en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Je constate aussi que l'avis d'enquête publique format A4 est affiché en Mairie de NIORT dans la vitrine extérieure prévue à cet effet.

Deuxième passage : le vingt-huit août deux mille vingt-trois

Sur ces lieux, soit l'angle au niveau de l'entrée de la déchetterie et au rond-point rue de la Glaie, les 2 affiches sont visibles et lisibles depuis la voie publique. L'affichage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur au

format d'au moins 42 x 59,4 cm (A2) sur fond jaune avec le titre "avis d'enquête publique" en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Je constate aussi que l'avis d'enquête publique format A4 est affiché en Mairie de NIORT dans la vitrine extérieure prévue à cet effet.

Troisième passage : le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois

Sur ces lieux, soit l'angle au niveau de l'entrée de la déchetterie et au rond-point rue de la Glaie, les 2 affiches sont visibles et lisibles depuis la voie publique. L'affichage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur au format d'au moins 42 x 59,4 cm (A2) sur fond jaune avec le titre "avis d'enquête publique" en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Je constate aussi que l'avis d'enquête publique format A4 est affiché en Mairie de NIORT dans la vitrine extérieure prévue à cet effet.

Et pour l'intelligence de ce qui précède, j'ai intégré au présent procès-verbal de constat, les 23 clichés photographiques pris au cours de mes constatations ainsi que l'avis d'enquête publique, et 2 plans d'emplacement des panneaux d'affichage (sur site avec une vue IGN et vue Aérienne) .

De tout quoi, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit.

